



Ministère de l'Industrie
et des Petites et
Moyennes Entreprises



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



GUIDE D'EXPORTATION

DE L'HUILE D'OLIVE
TUNISIENNE



OCTOBRE 2019

Ce guide se concentre sur les questions directes liées aux exportations de l'huile d'olive vers les marchés des États-Unis et de l'Union européenne. Si les exportateurs se conforment aux règlements des États-Unis et de l'UE, il y a 99% de chances qu'ils se conformeront à d'autres marchés étrangers.

SOMMAIRE

01 INTRODUCTION

La demande mondiale de l'huile d'olive et les partenaires d'affaires

- 1.1- Les pays importateurs de l'huile d'olive
- 1.2- Détails des importations de l'huile d'olive aux États-Unis
- 1.3- Les partenaires d'affaires
 - a- Agent/courtier/représentant/ broker
 - b-Négociant /importateur/distributeur
 - c-Les conditionneurs
 - d- La commission des partenaires d'affaires

02

Exigences réglementaires pour accéder aux marchés Européen et Américain

- 2.1- Exigences réglementaires en matière de sécurité alimentaire
 - 2.1.1- Le Codex Alimentarius
 - 2.1.2- Le Conseil Oléicole International
 - 2.1.3- Contrôle de l'huile d'olive
 - 2.1.4- HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)
 - 2.1.5- Certification FDA: (Food and Drug Administration)
 - 2.1.6- Certification FSMA: (Food Safety Modernization Act)
- 2.2- Emballage et étiquetage
- 2.3- Certifications
 - 2.3.1- Certification Biologique
 - 2.3.2- Certification GLOBALG.A.P
 - 2.3.3- Certification ISO 22000
 - 2.3.4- Certification IFS Food
 - 2.3.5- Certification BRC FOOD
 - 2.3.6- Certification Kasher
 - 2.3.7- Certification du commerce équitable
 - 2.3.8- L'appellation d'origine contrôlée (AOC)

03

Tarifs douaniers et accords commerciaux

- 3.1- Tarifs douaniers
- 3.2- Accords commerciaux
 - 3.2.1- SPG Union Européenne
 - 3.2.2- SPG Etats-Unis

04

Transport International

- 4.1- Choix du transitaire
- 4.2- Modes de transport et formes d'expédition
 - 4.2.1- La Conteneurisation
 - 4.2.2- Le semi-vrac
 - a- L'IBC
 - b- Fûts et bidons
 - c- Marchandises en vrac
 - d- Les Flexitanks
 - e- Les citernes
- 4.3- Coût du fret
- 4.4- Assurance Transport

05

Présentation de l'offre à l'acheteur

- 5.1- Présentation de l'entreprise et de sa ligne de produits
- 5.2- Liste des prix
 - 5.2.1- Facture Proforma

06

Evaluation des coûts à l'exportation dans l'élaboration de la liste des prix

- 6.1- Etablissement du prix de vente du produit selon l'INCOTERM approprié
 - 6.1.1- LES INCOTERMS : Répartition des frais entre vendeur et acheteur
 - 6.1.2- LES INCOTERMS : Obligations des vendeurs et des acheteurs
 - 6.1.3- Calcul du prix de vente

07

Réglementations et étapes de l'exportation de l'huile d'olive Tunisienne

- 7.1- Réglementations pour l'exportation de l'huile d'olive Tunisienne
 - 7.1.1- L'agrément d'exportation d'huile d'olive
 - 7.1.2- L'autorisation d'exportation dans le cadre du quota de l'union européenne
 - 7.1.3- Réglementation des paiements
 - 7.1.4- Rapatriement des recettes d'exportation
- 7.2- Les principaux documents d'exportation
 - 7.2.1- La facture commerciale
 - 7.2.2- Bordereau d'expédition
 - 7.2.3- Connaissance (B/L)
 - 7.2.4- Lettre de transport aérien
 - 7.2.5- Certificat d'Origine
- 7.3- Les étapes d'exportation d'Huile d'Olive en TUNISIE

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Importation mondiale de l'huile d'olive

Figure 2: Marques de l'huile d'olive Tunisienne dans un supermarché canadien

Figure 3: Analyse d'huile d'olive

Figure 4: Exemple étiquette USA

Figure 5: Exemple étiquette UE

Figure 6: Exemple étiquette biologique USA

Figure 7: Exemple étiquette biologique UE

Figure 8: Stockage d'huile d'olive biologique

Figure 9: Les certifications biologiques

Figure 10: Logo USDA ORGANIC

Figure 11: Logos ECOCERT

Figure 12: Logos KOSHER

Figure 13: Les logos du commerce équitable

Figure 14: Logo AOC

Figure 15: Les certifications géographiques

Figure 16: Le semi-vrac

Figure 17: IBC

Figure 18: Fûts et bidons

Figure 19: Flexitank

Figure 20: Citerne

Figure 21: Transport

Figure 22: Schéma des INCOTERMS

Figure 23: Incoterms spécifiques au transport maritime

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: USA- importations d'huile d'olive et d'huile de pomace d'olive
2017 / 18-10 mois (Octobre 2017-Juillet 2018) (t)

Tableau 2: Contrôle de l'état sanitaire des unités de l'huile

Tableau 3: Emballage et étiquetage

Tableau 4: Code nomenclature Position 1509 – huile d'olive

Tableau 5: Exemple de colisage de bouteille Marasca

Tableau 6: Comparaison de l'efficacité par Conteneur de 20'

Tableau 7: Exemple indicatif calcul du prix à l'exportation de l'huile d'olive
en vrac

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1:** Certificat FDA
- Annexe 2:** Certificat ECO-CERT
- Annexe 3:** Certificat GLOBALG.A.P
- Annexe 4:** Certificat ISO 22000
- Annexe 5:** Certificat KOSHER
- Annexe 6 :** Certificat de fumigation
- Annexe 7 :** Proforma Invoice
- Annexe 8 :** Invoice
- Annexe 9:** Packing List
- Annexe 10:** Certificat d'analyse ONH
- Annexe 11:** Certificat d'origine
- Annexe 12 :** Bill of Lading (connaissance)
- Annexe 13:** Cahier de charge (Français)
- Annexe 14:** Cahier de charge (Arabe)

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- USA:** United States of America
- UE:** Union Européenne
- HACCP:** Hazard Analysis Critical Point
- FDA:** Food and Drug Administration
- FSMA:** Food Safety Modernization Act
- IFS:** International Featured Standard
- BRC:** British Retail Consortium
- SPG:** Système des Préférences Généralisées
- IBC:** Intermediate Bulk Container
- MDD:** Marque de Distributeur
- OMC:** Organisation Mondiale du Commerce
- FAO:** Food and Agriculture Organization
- COI:** Conseil Oléicole International
- UICAPA:** Union Internationale de Chimie pure et appliquée
- AOCS:** American Oil Chemists
- SMSA:** Système de Management de la Sécurité Protégée
- FLO:** Fairtrade Labelling Organizations
- AOC:** Appellation d'Origine Contrôlée
- AOP:** Appellation d'Origine Protégée
- IGP:** Indication Géographique Protégée
- SH:** Système Harmonisé
- OMD:** Organisation Mondiale des Douanes
- HTS:** Harmonized Tariff Schedule
- FCL:** Full Container Load
- LCL:** Less Than Container Load
- FAK:** Freight All Kinds
- UP:** Unité Payante
- CCI:** Chambre de Commerce Internationale
- INCOTERMS:** International Commercial TERMS
- API:** Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
- CEPEX:** Centre de Promotion des Exportations de Tunisie
- J.O.R .T:** Journal Officiel de la République Tunisienne
- ONH:** Office national de l'Huile



01

INTRODUCTION

La demande mondiale de l'huile d'olive et les partenaires d'affaires



Bien qu'elle ne contribue qu'à environ 3% du marché mondial des huiles végétales alimentaires, l'huile d'olive fait l'objet d'un intérêt croissant de la part de nouveaux pays, notamment grâce aux résultats des recherches scientifiques qui confirment les caractéristiques positives de cet « or liquide » et sa place fondamentale dans la diète méditerranéenne.

L'augmentation de la production mondiale s'est heureusement accompagnée, grâce aux efforts de promotion des acteurs publics et privés du secteur, d'une augmentation de la consommation passant de deux millions de tonnes au milieu des années 90 à plus de trois millions de tonnes aujourd'hui.

Un autre fait important est la globalisation de cette consommation.

1.1- Les pays importateurs de l'huile d'olive

Aux États-Unis, le plus grand importateur mondial de ce produit santé par excellence, et les consommateurs américains sont de plus en plus nombreux à opter pour une alimentation contenant de l'huile d'olive.

Alors que les importations de l'huile d'olive par les États-Unis représentent près de 35 % des importations mondiales, l'Europe vient en 2^{ème} position avec 16%.

Olive oil imports

2017 - 2018

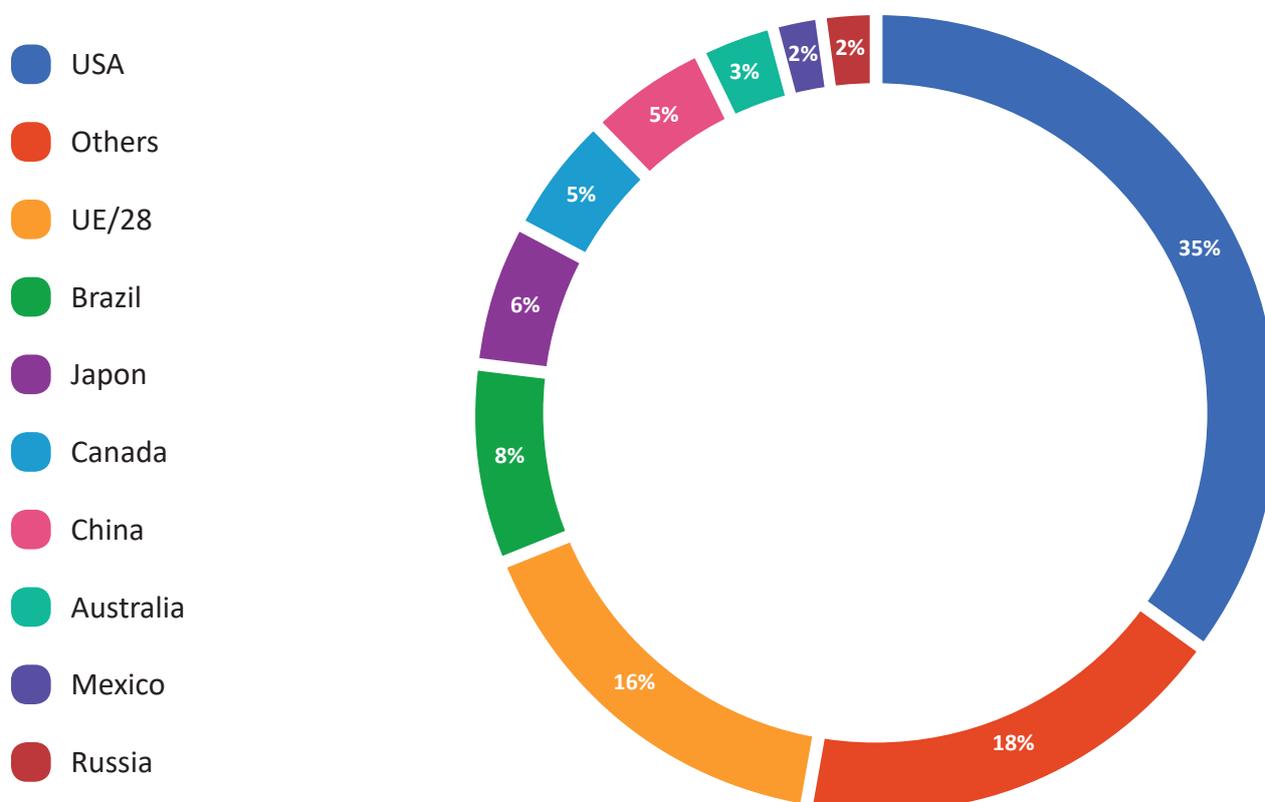


Figure 1: Importation mondiale de l'huile d'olive

 Sources

<http://www.internationaloliveoil.org>

1.2- Les pays importateurs de l'huile d'olive

Les premiers fournisseurs de l'huile d'olive conditionnée aux États-Unis sont l'Italie, suivie de l'Espagne, de la Grèce, de la Tunisie et de la Turquie, alors qu'ils achètent leur huile d'olive en vrac principalement à l'Espagne, puis à la Tunisie, à l'Argentine, à la Turquie et au Chili.

	Huile d'olive				Huile de POMACE		Total par conteneur		Total
	150910 huile d'olive vierge		150990 huile d'olive		151000 huile d'olive vierge				
	<18KG	<18KG	<18KG	<18KG	<18KG	<18KG	<18KG	<18KG	
ESPAGNE	33.514.90	27.105.00	13.636.80	15.760.60	1.010.70	3.870.80	48.162.40	46.736.40	94.898.80
ITALIE	66.262.40	2.699.30	17.795.20	315.20	1.658.00	639.60	85.715.60	3.708.10	89.423.70
GRÈCE	6.078.50	1.448.70	301.60	39.90	33.80	1.40	6.413.90	1.490.00	7.903.90
LE PORTUGAL	288.90	920.90	535.70	-	8.80	-	883.401	920.90	1.754.30
FRANCE	58.20	4.000	7.50	8.90	-	45.70	65.70	58.60	124.30
TUNISIE	2.190.00	30.711.20	442.00	2.517.90	-	3.80	2.632.00	33.232.90	35.864.90
TURQUIE	1.818.30	9.011.80	357.50	11.963.00	65.90	869.80	2.241.70	21.844.60	24.086.30
ARGENTINE	129.80	5.382.20	-	-	-	-	129.80	5.382.20	5.512.00
CHILI	354.90	4.088.20	1.20	-	-	-	356.10	4.088.20	4.444.30
MAROC	225.30	1.119.80	2.00	-	-	1.351.60	227.30	2.471.40	2.698.70
LIBAN	1.127.50	39.60	86.40	25.90	-	-	1.213.90	65.50	1.279.40
AUSTRALIE	19.20	659.60	-	86.50	-	-	19.20	746.10	765.30
ÉGYPTE	3.20	583.80	-	-	-	-	3.20	583.80	587.00
PÉROU	-	554.90	-	-	-	-	-	554.90	554.90
ISRAËL	454.40	1.60	54.30	34.00	-	-	508.70	35.60	544.30
PAYS-BAS	-	-	-	220.40	-	-	-	220.40	220.40
CANADA	-	4.70	1.30	0.90	-	167.10	1.30	172.70	174.00
SYRIE	9.20	43.00	77.90	4.40	-	-	87.10	47.40	134.50
AUTRES	150.20	61.40	31.50	13.60	8.40	0.50	19.10	75.50	265.60
TOTAL	112.684.90	84.439.70	33.330.90	30.991.20	2.785.60	7.004.30	148.801.40	122.435.20	271.236.60

Tableau 1: USA - importations d'huile d'olive et d'huile de pomace d'olive 2017 / 18-10 mois (Octobre 2017-Juillet 2018) (t)



<http://www.internationaloliveoil.org>

La Tunisie vient en 3^{ème} position comme fournisseur de l'huile d'olive pour le marché américain avec un volume d'environ 35,000 tonnes dont 2,600 tonnes uniquement en conditionnée.



35,000
Tonnes

DONT



2,600
Tonnes
uniquement en
conditionnée

1.3- Les partenaires d'affaires

Le marché américain et le marché européen sont comparables en termes de nombre de consommateurs et de pouvoir d'achat. Cependant, chacun de ces marchés ne peut être considéré comme « un seul » marché. Il est impossible d'accéder correctement aux 28 pays membres de l'Union Européenne avec un seul agent et/ou distributeur. De même, le marché américain est constitué, de façon similaire à l'Europe, de plusieurs régions géoéconomiques qui demandent des approches séparées.

a- Agent/courtier/représentant/ broker :

Les représentants utilisent les brochures et les échantillons du produit de l'entreprise pour présenter le produit aux acheteurs éventuels. Ils s'occupent souvent d'un grand nombre de lignes complémentaires qui ne se font pas concurrence. Ils travaillent habituellement à la commission, ne prennent pas de risques ou n'assument pas de responsabilités et sont sous contrat pour une période de temps déterminée (renouvelable par accord mutuel). Ils peuvent travailler sur une base exclusive ou non exclusive.

b- Négociant/importateur/distributeur :

Les négociants sont des commerçants qui achètent et revendent de l'huile d'olive à profit. Ils ont de l'expérience et la connaissance des marchés internationaux ainsi que des relations solides avec les fournisseurs et les vendeurs partout dans le monde faisant d'eux des chaînes efficaces de distribution.

c- Les conditionneurs :

Les conditionneurs peuvent effectuer une transformation et un conditionnement de l'huile d'olive.

Ils sont impliqués surtout dans la mise en bouteille de l'huile pour la vente au détail, la restauration et les secteurs de l'industrie. La contenance et le marquage de ces produits dépendent de la stratégie de marketing des transformateurs. Certains disposent de leur propre marque, tandis que d'autres emballent selon les spécifications des clients, tel est le cas pour les supermarchés et les sociétés de restauration. (MDD marque de distributeur).



d- La commission des partenaires d'affaires :

Pour calculer le prix à l'exportation (par rapport aux prix au consommateur dans le marché cible), il ne faut pas oublier que les intermédiaires prélèveront une commission sur le prix d'achat.



Les intermédiaires prélèvent approximativement les marges suivantes:

Agent/courtier	■	1-5%
Importateur	■	30-35%
Distributeur	■	25-35%
Détaillant	■	30-40%



Figure 2: Marques de l'huile d'olive Tunisienne dans un supermarché canadien



02

Exigences réglementaires pour
accéder aux marchés Européen et
Américain



Étant donné que les consommateurs des pays occidentaux ont récemment connu plusieurs alertes à l'intoxication alimentaire et des affaires de fraude de l'huile d'olive, la législation en matière de sécurité alimentaire constitue la priorité des programmes de la plupart des principaux marchés.

Les consommateurs critiquent également de plus en plus les effets de l'agriculture intensive sur la campagne et sur l'environnement en général.

Pour ces raisons et beaucoup d'autres, les exportateurs doivent être conscients que les huiles d'olive sont soumises à des règles sur les marchés.



Avant d'exporter de l'huile d'olive, il est nécessaire de poser trois questions :

- Est-ce que l'huile d'olive est conforme aux dispositions réglementaires du marché cible en termes des normes de qualités ?
- Est-ce que l'huilerie et l'usine de conditionnement respectent et contrôlent convenablement les procédures d'hygiène tout au long de la production et durant le transport pour vous assurer que l'huile d'olive peut être consommée sans danger ?
- Est-ce que l'étiquetage du produit se conforme aux règlements qui exigent que des renseignements clairs soient mis à la disposition du consommateur ?



2.1- Exigences réglementaires en matière de sécurité alimentaire



2.1.1- Le Codex Alimentarius

ou « Code alimentaire », a été créé par la FAO et l'Organisation Mondiale de la Santé en 1963 afin de mettre au point des normes alimentaires internationales harmonisées destinées à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir des pratiques loyales en matière de commerce de denrées alimentaires.

Les normes du Codex garantissent la sécurité sanitaire des aliments en vue de leur commercialisation.

Les textes du Codex relatifs à la sécurité sanitaire des aliments servent de référence

quand un différend commercial est porté devant l'OMC.

Pour l'huile d'olive, le codex reprend les définitions de chaque catégorie : huile d'olive, huile d'olive vierge, huile d'olive raffinée, huile de grignons d'olive raffinée. Les facteurs essentiels de composition et de qualité, additifs alimentaires, contaminants, hygiène, étiquetage, méthode d'analyse et d'échantillonnage.

Sources

NORME CODEX POUR LES HUILES D'OLIVE VIERGES ET RAFFINÉES ET POUR L'HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE RAFFINÉE
CODEX STAN 33-1981 (Rév. 1-1989)

<http://www.fao.org>

2.1.2- Le Conseil Oléicole International

Le COI élabore des propositions en vue de la révision des normes alimentaires pour les huiles d'olive et les olives de table du Codex Alimentarius afin de les harmoniser avec les normes commerciales du COI. Il est extrêmement important que la réglementation du Codex soit en harmonie avec la réglementation du COI car les textes du Codex sont utilisés par l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de ses accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce.



Figure 3: Analyse d'huile d'olive

Le COI est également responsable des questions relatives à la chimie oléicole et à l'élaboration des normes. Sa tâche dans ce domaine comprend :

- L'actualisation permanente de la norme commerciale du COI et son harmonisation avec les normes internationales relatives à l'huile d'olive.
- La recherche et la mise au point de méthodes d'évaluation chimique et sensorielle de l'huile d'olive.
- Le contrôle de la compétence des laboratoires et des jurys de dégustation en vue de leur agrément par le COI.
- L'examen du bien-fondé de l'actualisation des aspects concernant les olives de table
- L'élaboration de guides de la qualité pour l'industrie des huiles d'olive et des olives de table.
- L'organisation du prix annuel à la qualité Mario Solinas.

En vertu du mandat qui lui a été confié par l'Accord international, l'un des objectifs du COI est l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales se rapportant notamment à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table, en vue de favoriser le commerce international et de détecter différents types de fraudes et d'adultérations qui pourraient discréditer le produit et altérer l'équilibre du marché international.



LA NORME COMMERCIALE SUR L'HUILE D'OLIVE DU COI

Cette norme fixe les critères physico-chimiques de chacune des dénominations d'huile d'olive et d'huile de grignons d'olive mentionnées dans l'Accord international et établit les critères de qualité et de pureté qui distinguent chaque dénomination. Les membres du Conseil s'engagent à interdire l'emploi de toute dénomination autre que celles qui sont spécifiées.

La norme commerciale indique également la méthodologie à suivre pour le recueil et l'analyse chimique des échantillons. Afin de définir les instruments les plus adaptés à cet objectif, le COI bénéficie de la collaboration d'experts en chimie oléicole de ses pays

membres qui l'ont aidé à mettre au point les différentes méthodes.

Le COI collabore également avec d'autres organisations internationales et à certaines occasions, fait référence à des méthodes d'analyse de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) et de l'American Oil Chemists' Society (AOCS). Enfin, la norme commerciale porte également sur d'autres aspects, tels que les additifs alimentaires, les contaminants, l'hygiène, le conditionnement, la tolérance en matière de remplissage des conditionnements et l'étiquetage de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive.



<http://www.internationaloliveoil.org>

2.1.3- Contrôle de l'huile d'olive :

En outre, les Etats-Unis et l'UE ont établi leurs propres normes. Généralement, les normes établies par l'OMS, les normes de l'UE et des Etats-Unis sont similaires à l'exception de quelques détails dans certains domaines.



AUTORITÉS

Le Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques (FDA) contrôle tous les produits alimentaires à l'exception de la viande et des produits à base de viande. Le FDA n'accorde aucun certificat, il régule les importations et vérifie la conformité des produits importés.

SITE WEB

Pour le marché américain :
www.registrarcorp.com/US-FDA/



Bureau vétérinaire et des produits alimentaires du pays européen d'entrée

Pour le marché européen :
http://ec.europa.eu/food/fvo/what_fr.htm

Tableau 2: Contrôle de l'état sanitaire des unités de l'huile

2.1.4- HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)

Le système de gestion de l'hygiène alimentaire, Analyse des Risques et Maîtrise des Points Critiques (HACCP) est l'un des outils les plus puissants de l'industrie, il est utilisé pour contrôler ou améliorer un processus de fabrication à travers la surveillance et le contrôle d'un point de transformation spécifique. Les installations de transformation des produits alimentaires doivent être rigoureusement contrôlées à partir du moment où la matière première arrive jusqu'à ce que le produit fini quitte l'installation.

Il s'agit d'un système d'analyse des risques et maîtrise des points critiques.

● **Le risque** signifie le potentiel de nuire. Il peut être microbiologique, chimique ou physique.

● **Les points critiques** sont des étapes dans le processus de production qui s'ils sont contrôlés par des mesures de contrôle élimineront ou réduiront les risques à des niveaux acceptables.

● **Les mesures de contrôle** sont des actions et/ou des activités qui sont exigées pour éliminer les risques ou réduire leur occurrence à un niveau acceptable.

Les avantages de la certification HACCP

Se conforme à la réglementation

Recherche la qualité dès le départ au lieu d'attendre qu'elle soit imposée à travers des revendications des clients.

Fournit des rapports d'analyse détaillés internes qui montrent si une revendication d'un client/acheteur est fondée ou pas.

Augmente la crédibilité auprès des clients éventuels, le risque perçu est réduit et la marge « bénéficiaire » de l'importateur peut être ajustée en conséquence.

Les normes de qualité ISO 9000 et ISO 14000 suivent naturellement une fois que la certification HACCP a été obtenue.



2.1.5- Certification FDA: (Food and Drug Administration):

Les établissements étrangers exportant vers les Etats-Unis, ainsi que les entreprises américaines doivent s'enregistrer auprès de la FDA. Lorsqu'elles sont engagées dans la chaîne alimentaire pour la consommation humaine ou animal (production, transformation, conditionnement, emballage ou stockage des produits alimentaires).

En ce qui concerne les entreprises étrangères, elles doivent en outre disposer obligatoirement d'un agent local implanté sur le territoire américain. Le rôle de cet agent est de servir d'interface entre l'entreprise et la FDA.

En pratique, c'est vers l'agent que se tournera la FDA en cas d'urgence, de demande de renseignement ou d'information de routine. La responsabilité juridique de l'agent n'est cependant pas spécifiée.

C'est donc vers jurisprudence qu'il faut se tourner au regard du type de contrat qui liera l'entreprise et son agent sur le sol américain.

Pour les entreprises qui ne disposent pas d'agent, plusieurs entreprises américaines offrent ce service en se présentant autant qu'agent d'entreprises étrangères moyennant une rémunération annuelle.

Le contrôle exercé par la FDA des denrées importées repose avant tout sur les informations transmises par l'exportateur et par l'importateur, ainsi que l'inspection en douane.

Dans ce cadre, l'établissement exportateur (production, stockage, emballage) doit être immatriculé auprès de la FDA (procédure gratuite, qui se fait en ligne sur le site de la FDA et doit être renouvelée tous les deux ans du 1er Octobre- 31 Décembre années paires). Il faut aussi qu'il effectue une notification préalablement l'expédition des produits à la FDA.

Ces démarches administratives sont essentielles pour poursuivre les exportations vers les Etats-Unis ; il convient par conséquent de veiller à les entreprendre dans les délais impartis.

Annexe 1 : Certificat FAD



2.1.6- La Loi sur la Modernisation de la Sécurité Alimentaire (FSMA) :

La **Food Safety Modernization Act (FSMA)** a été

signée et promulguée par le Président Obama le 4 Janvier 2011. Elle met un accent sur la sécurité des aliments et la santé publique en utilisant une action préventive, plutôt que de réagir après des problèmes de contamination.

Cela donne à la FDA l'autorité légale pour exiger des contrôles préventifs scientifiques complets tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

- Les règles exigent que les sociétés alimentaires aient un plan de sécurité alimentaire qui comprend :**
- Analyse des risques, contrôles préventifs
 - Surveillance et gestion des contrôles préventifs
 - Surveillance ; corrections et actions correctives (documentées)
 - Et vérification des contrôles préventifs pour savoir s'ils sont mis en œuvre et s'ils sont efficaces.

Certaines dispositions précédemment basées sur le volontariat sont maintenant obligatoires, notamment l'éducation et la formation des employés.



- Maintenant, les employés doivent avoir une «combinaison d'éducation, de formation et / ou d'expérience nécessaire à la fabrication, au traitement, à l'emballage, ou au maintien des aliments dans des conditions de propreté et de sécurité pour la santé. »
- Les •employés doivent également "recevoir une formation sur les principes d'hygiène alimentaire et de sécurité alimentaire, y compris l'importance de la santé des employés et de l'hygiène."

La FSMA fournit également à la FDA le pouvoir d'exiger pour les aliments importés de respecter les mêmes normes que les aliments produits ou transformés sur place, ainsi que des pouvoirs d'inspection. Il en résulte des conséquences mondiales pour les entreprises de production et de transformation des aliments.

Le nouveau barème des responsabilités de la **FDA** signifie qu'il faut compter sur les inspections par d'autres organismes fédéraux, étatiques et locaux dans le pays et établir des partenariats et des accords avec d'autres organisations pour effectuer des inspections des installations dans d'autres pays. Le nombre d'inspections dans les autres pays a été légiféré : 600 inspections par an seront menées pour débiter.

2.2- Emballage et étiquetage



Lorsqu'elles sont présentées pour la vente au détail sur les marchés des Etats-Unis et de l'UE, les huiles d'olive doivent se conformer aux règlements légaux et du marché en matière de conditionnement. Ces règlements ont pour objectif de s'assurer que les consommateurs reçoivent toutes les informations indispensables pour faire leurs choix d'huile d'olive.



ETATS-UNIS

UNION
EUROPÉENNEExigences de base en
matière d'étiquetage

Sur les marchés des Etats-Unis et de l'UE particulièrement, les étiquettes doivent au minimum contenir ce qui suit :

- Nom du produit et catégorie de l'huile d'olive :
 - (1) huile d'olive extra-vierge,
 - (2) huile d'olive vierge,
 - (3) huile d'olive composée d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge,
 - (4) huile de grignons d'olive.
- Liste des ingrédients, précédée par le mot « ingrédients » : doit indiquer tous les ingrédients (y compris les additifs) en ordre descendant de poids comme enregistré au moment de leur utilisation dans la fabrication et désigné par leur nom spécifique.
- Quantité nette de l'huile d'olive préemballée en unités métriques pour l'Europe : litre, centilitre, millilitre, gramme, pour les non liquides. Dans une déclaration double, les unités métriques tout comme les unités américaines (onces, oz. ou livres, lb.) doivent être fournies.
- Nom de l'entreprise et adresse du producteur, de l'emballer et de l'importateur.
- Lieu d'origine ou de provenance
- Date d'expiration pour la consommation, y compris le jour, le mois et l'année
- Marquage du lot
- Toute condition spéciale de conservation ou d'utilisation (conserver dans un endroit sec, frais et à l'abri de la lumière).
- Tous ces renseignements doivent apparaître sur l'emballage ou sur l'étiquette.





ETATS-UNIS

UNION
EUROPÉENNEEtiquette de
« l'apport nutritionnel »Exigée sur les emballages de
produits alimentaires

Nutrition Facts	
Serving Size 1 Tbsp (15mL) Serving Per Container About 67	
Amount Per Serving	
Calories 120	Fat Cal. 120
% Daily Value*	
Total Fat 14g	21%
Saturated Fat 2g	9%
Trans Fat 0g	
Polyunsaturated Fat 2g	
Monounsaturated Fat 10g	
Cholesterol 0mg	0%
Sodium 0mg	0%
Total Carbohydrate 0g	0%
Protein 0mg	0%
Not a significant source of dietary fiber, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium and iron.	
*Percent Daily Values (DV) are based on a 2,000 calorie diet.	

Source : <https://www.fda.gov/food/labelingnutrition/ucm537159.htm>

Exigée sur les emballages de produits
alimentaires**Valeurs Nutritionnelles moyennes pour 100gr**

Énergie	3700KJ / 900Kcal
Matières Grasses	100g
Dont:	
Acides gras saturés	19g
Acides gras monoinsaturés	62g
Acides gras polyinsaturés	19g

Contient des quantités négligeables de glucide, sucre, protéine et sel

Source :
Journal officiel de l'Union européenne
RÈGLEMENT (UE) N o 271/2010 DE LA COMMISSION
du 24 mars 2010
<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:084:0019:0022:FR:PDF>

Dispositions ou
exemptions spécifiques

Le contenu de l'étiquette doit être au moins en anglais pour le marché américain (il est conseillé d'ajouter la langue espagnol). Pour l'Europe, la langue locale est parfois exigée (français en France, par exemple).

Réglementation

- La Loi sur l'emballage et l'étiquetage équitable
- La loi sur l'étiquetage nutritionnel et l'éducation

Source : <http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/nop>

- Réglementation EC 2200/96 (du 28 Octobre 1996)
- Directive 2000/13/EC
- Européenne : Loi alimentaire générale, 2002, réglementation de l'EC 178/2002

Sources :
https://ec.europa.eu/food/overview_en
www.ecocert.com
https://www.senat.fr/europe/textes_europeens/ue0120.pdf
<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:084:0019:0022:FR:PDF>

Tableau 3: Emballage et étiquetage

Exemples 1 :
D'ÉTIQUETTE USA



Figure 4: Exemple étiquette USA

Exemples 1 :
D'ÉTIQUETTE UE



Figure 5: Exemple étiquette UE

Exemples 2 :

D'ÉTIQUETTE BIOLOGIQUES USA

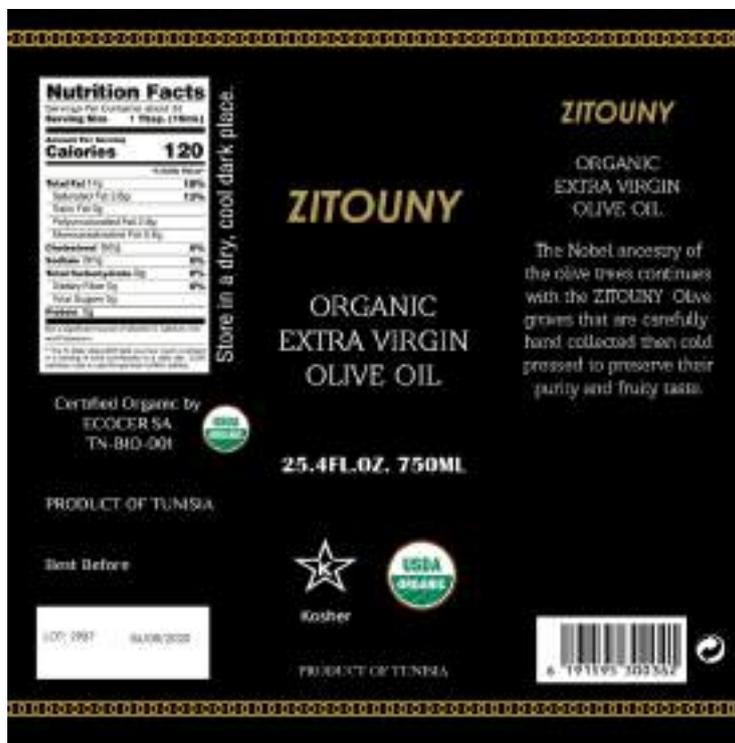


Figure 6: Exemple étiquette biologique USA

Exemples 2 :

D'ÉTIQUETTE BIOLOGIQUES UE



Figure 7: Exemple étiquette biologique UE

🔍 Sources

Information sur l'enregistrement préalable à l'expédition des produits auprès du FDA : Par internet :

<https://www.access.fda.gov>

<https://www.registrarcorp.com>

<https://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/nop/www.ecocert.com/>

https://www.senat.fr/europe/textes_europeens/ue0120.pdf

2.3- Certifications

Les certifications sont indispensables pour le développement de l'exportation de l'huile d'olive. L'accent mis sur la qualité et la traçabilité constitue une opportunité aux producteurs professionnels et aux exportateurs de l'huile d'olive.

2.3.1- Certification Biologique :

Il y a une demande croissante pour les huiles d'olive certifiées biologiques et elles coûtent en général plus chers que les autres produits. Malgré cela, les contraintes liées à la production et le coût de la certification sont dissuasifs pour la plupart des producteurs. Une période de trois ans peut s'écouler avant que la certification ne soit obtenue et reconnue par les distributeurs importants sur les marchés étrangers.

Pouvoir inscrire le mot « biologique » sur l'huile d'olive est un avantage commercial non négligeable sur le marché actuel du consommateur. La certification a pour but de protéger le consommateur contre une mauvaise utilisation du terme et de faciliter l'achat des huiles d'olive biologiques.



Figure 8: Stockage d'huile d'olive biologique



Figure 9: Logo USDA ORGANIC



Figure 10: Logo ECO CERT

🔍 Sources

Programme Américain Biologique :

<http://www.ams.usda.gov/nop/indexIE.htm>

Ecocert:

<http://www.ecocert.com/>

Annexe 2 : Certification biologique

Déméter : agriculture biodynamique certifiée

L'agriculture biodynamique est un mode d'agriculture biologique qui considère que des aliments de qualité ne peuvent être produits que sur une terre en pleine santé.

L'utilisation massive de produits chimiques en agriculture pendant plusieurs décennies a appauvri la qualité des sols et des plantes. En favorisant une plus grande biodiversité des sols et en renforçant la santé des plantes, la biodynamie est une agriculture durable par excellence.

Plusieurs études mettent en évidence les effets positifs de la biodynamie, notamment celle réalisée sur plus de 20 ans par le FIBL, centre de recherche de référence en Europe.

Déméter est la marque internationale de certification de l'agriculture biodynamique. Elle garantit le respect des pratiques biodynamiques sur les domaines agricoles, ainsi que le respect de la qualité de ces produits lors de leur transformation.

Les cahiers des charges Déméter pour la production agricole et pour la transformation des produits agricoles sont également plus stricts que le règlement bio européen (mixité des fermes interdites, CMS interdits, moins d'intrants autorisés, cahier des charges vérification plus stricts...).

Aujourd'hui, les cahiers des charges Déméter couvrent une gamme complète de produits : produits alimentaires, cosmétiques et textiles et la marque Déméter est présente dans 60 pays.



les certifications biologiques

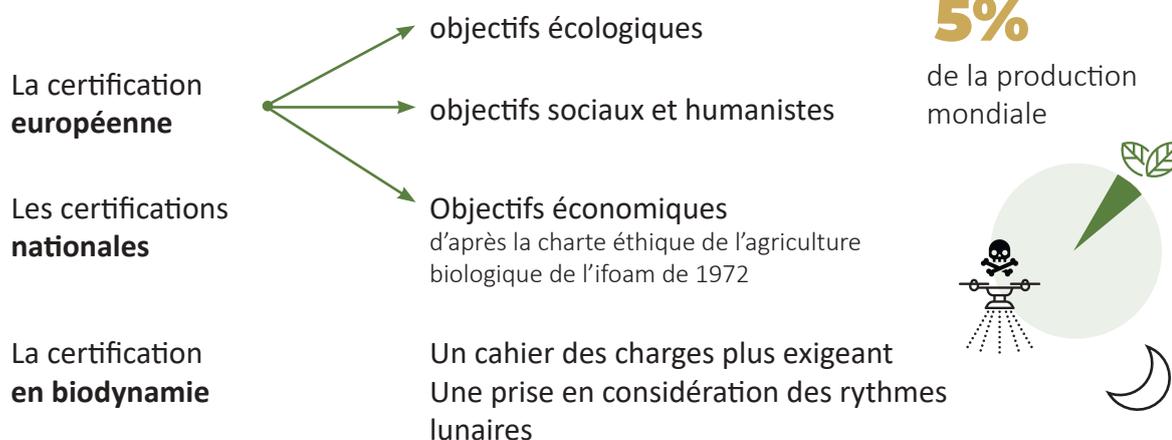


Figure 11: Les certifications biologiques

🔍 Sources

<http://jusdolive.fr/certifications-et-labels-de-lhuile-dolive/>

2.3.2- Certification GLOBALG.A.P

GLOBALG.A.P est un programme d'assurance agricole qui traduit les exigences des consommateurs en bonnes pratiques agricoles. EurepGAP est une norme commune pour les pratiques d'agricole créée à la fin des années 90 par plusieurs chaînes de supermarchés européennes et leurs principaux fournisseurs. GAP est un acronyme pour Bonnes Pratiques Agricoles, l'objectif était de mettre en conformité les normes des différents fournisseurs avec les détaillants, ce qui posait problème aux agriculteurs. Il s'agit actuellement du système de certification agricole le plus largement mis en œuvre au monde. La plupart des clients européens de produits agricoles exigent désormais la preuve de la certification EurepGAP comme condition préalable à la conduite des affaires.

En Septembre 2007, EurepGAP a changé de nom et s'appelle désormais GLOBALG.AP.

Annexe 3 : Certificat GLOBALG.A.P



2.3.3- Certification ISO 22000

La norme alimentaire ISO 22000 est la seule norme internationale complète et reconnue pour les systèmes de gestion dans l'industrie alimentaire. C'est le standard de qualité pour les entreprises tout au long de la chaîne de production, du producteur primaire au détaillant en passant par la société de transport.

La certification ISO 22000 permet à tout organisme de formaliser la mise en place du Système de Management de la Sécurité Alimentaire (SMSA) selon les exigences de la norme internationale ISO 22000. Elle est basée sur le système HACCP conformément à l'article 5 du Règlement CE n° 853-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et est couplée à une approche d'amélioration continue.

Son objectif est de donner aux acteurs de la filière agroalimentaire un outil de management performant pour la maîtrise des risques inhérents à la sécurité des aliments. De plus, l'ISO 22000 établit des exigences d'organisation qui sont cohérentes avec les autres référentiels de management tels qu'ISO 9001 ou ISO 14001.



Une certification ISO 22000, permet à l'entreprise de:

- Respecter et documenter les normes les plus strictes en matière de sécurité alimentaire internationale.
- Acquérir une reconnaissance et une acceptation internationales.
- Ouvrir de nouveaux marchés et augmenter les ventes grâce à la reconnaissance internationale.
- Gagner la confiance des clients et partenaires.
- Faire une contribution significative à la gestion des risques dans l'entreprise.

Annexe 4 : ISO 22000

2.3.4- Certification IFS Food

L'IFS Food est un référentiel d'audit privé mis en place par la grande distribution pour permettre la délégation de leurs audits fournisseurs à des organismes de certification.

L'IFS Food certifie les produits et procédés au sein d'une entreprise agroalimentaire en matière de :

- Système de management de la qualité et de la sécurité des aliments
- Gestion des ressources humaines et matérielles
Planification et procédés de fabrication
- Mesures, analyses et axes d'amélioration
- Protection de la chaîne alimentaire contre les actes malveillants
- Responsabilités de la direction
- Processus de fabrication et traçabilité des produits
- Mesures d'amélioration internes

Les objectifs de l'IFS FOOD permettent à l'aide d'un système d'évaluation uniforme, d'instaurer un référentiel commun. Il a pour but de diminuer les coûts et le temps liés aux audits pour les distributeurs et fournisseurs.

En travaillant avec des organismes de certification accrédités, l'IFS Food a pour objectif d'assurer la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La certification IFS offre de nombreux avantages aux entreprises qui recherchent une qualité dans leurs produits et un processus afin de satisfaire au mieux leurs clients.

- Mettre en place d'un système de management afin de répondre aux exigences alimentaires.
- Disposer d'un outil d'amélioration de la performance de la sécurité des aliments.
- Gérer le système de qualité de façon optimale.
- Bénéficier de la notoriété de l'IFS reconnu par les professionnels du secteur.

LES OBJECTIFS

de l'IFS FOOD permettent à l'aide d'un système d'évaluation uniforme, d'instaurer un référentiel commun. Il a pour but de diminuer les coûts et le temps liés aux audits pour les distributeurs et fournisseurs.

En travaillant avec des organismes de certification accrédités, l'IFS Food a pour objectif d'assurer la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

La certification IFS offre de nombreux avantages aux entreprises qui recherchent une qualité dans leurs produits et un processus afin de satisfaire au mieux leurs clients.

- Mettre en place d'un système de management afin de répondre aux exigences alimentaires.
- Disposer d'un outil d'amélioration de la performance de la sécurité des aliments.
- Gérer le système de qualité de façon optimale.
- Bénéficier de la notoriété de l'IFS reconnu par les professionnels du secteur.



2.3.5- Certification BRC FOOD

Le BRC Food est un référentiel britannique réservé aux fournisseurs de denrées alimentaires vendues sous forme de Marque De Distributeurs (MDD). Il instaure une base d'exigences commune en matière de sécurité des aliments pour les fabricants de produits MDD sur le marché britannique.

La certification BRC s'obtient après un audit auprès d'un organisme accrédité. La version 8 du BRC Food parue en Janvier 2015 est applicable depuis le 1er Juillet 2015 pour tout audit BRC réalisé.

Les objectifs de la certification BRC FOOD

- Permettre une optimisation de la préparation à un audit de certification BRC
- Répondre aux exigences des distributeurs en maîtrisant le référentiel

2.3.6- Certification Kasher

Depuis 25 ans, la demande de produits Kasher est en très forte augmentation. Plus spécifiquement, le marché du Kasher croît à raison de 15% par an depuis plusieurs années.

L'estampille Kasher sur une étiquette n'indique pas seulement que le produit est conforme à certaines règles religieuses, mais aussi considéré comme un gage de qualité.

D'après des études de marché récentes, l'attrait des aliments Kasher ne se limite pas à un groupe ethnique donné. Les consommateurs d'aliments Kasher peuvent être Juifs, Musulmans, membres d'autres confessions religieuses, végétariens, intolérants au lactose.

Aucun organisme sérieux n'acceptera de certifier les produits sur la simple foi des informations transmises par l'entreprise exportatrice.



Figure 12: Logos KOSHER



Les exigences de l'organisme de certification kasher



Il faut garder à l'esprit que les préférences des clients peuvent différer selon la région, et que les consommateurs Kasher en Amérique ou en Europe peuvent ne pas accepter la certification d'une équipe rabbinique d'une autre localité. Dans ce cas, il est important de rechercher une agence de certification d'envergure nationale ou internationale, qui sera en mesure de vous offrir une reconnaissance à l'échelle mondiale.

Annexe 5 : certificat Kasher

2.3.7- Certification du commerce équitable

Le commerce équitable a pour but de normaliser les relations commerciales entre les consommateurs dans les pays développés et les producteurs dans les pays en voie de développement. Cela implique un changement dans la procédure de fonctionnement du commerce international conventionnel de manière à ce que :

- Les producteurs reçoivent un prix garanti pour leurs produits et la sécurité de contrats de commerce à long terme.
- Les producteurs bénéficient d'une garantie de conditions minimales d'hygiène et de sécurité.
- Les producteurs, leurs lieux de travail et leur environnement ne soient pas exploités.
- Les possibilités d'éducation et de formation pour les producteurs, en particulier les femmes et les enfants soient encouragées.

L'étiquetage du commerce équitable (ou encore Commerce équitable ou Certifié Commerce Equitable) permet aux consommateurs d'identifier les produits qui satisfont aux normes de commerce équitable telles que décrites plus haut. La certification implique l'audit indépendant des producteurs pour s'assurer que certaines normes sont respectées et est supervisée par un groupe d'encadrement dénommé Organisation Internationale d'Étiquetage du Commerce Equitable (FLO). Les entreprises qui offrent des produits qui respectent les normes de commerce équitable peuvent postuler pour l'obtention d'autorisations pour l'utilisation du Fairtrade Certification Mark (Label du Commerce équitable) pour ces produits sur leurs étiquettes.

Le système de commerce équitable est différent des autres programmes puisqu'il fournit aux producteurs deux bénéfices financiers majeurs :

- **Le Prix Minimum du Commerce ÉQUITABLE**
- **La prime du commerce équitable**



Figure 13: Les logos du commerce équitable

LE PRIX MINIMUM DU COMMERCE ÉQUITABLE

est un prix garanti qui couvre le coût d'une production durable et représente toujours le prix minimum versé aux producteurs. Il peut cependant être revu à la hausse si les prix du marché sont plus élevés.

LA PRIME DU COMMERCE ÉQUITABLE

est un autre paiement destiné au développement social et économique de la communauté productrice. Les producteurs décident eux-mêmes de l'utilisation de ces fonds. L'un des critères du commerce équitable exige que les producteurs agréés rendent compte à FLO de l'utilisation de cet argent. Il est généralement utilisé pour l'amélioration de la santé, de l'éducation ou d'autres installations sociales bien qu'il puisse également être utilisé pour certains projets de développement pour permettre aux agriculteurs d'accroître la productivité ou de réduire leur dépendance aux matières premières uniques.

La prime de Commerce Equitable et le Prix minimum du Commerce Equitable n'augmentent pas nécessairement le prix final que les consommateurs paient pour un produit. D'autres facteurs influencent la structure du prix des produits du commerce équitable : par exemple, les petites économies d'échelle, la qualité supérieure des produits en raison des pratiques biologiques de culture, etc.

🔍 Sources

Fair Trade Labeling Organization (Organisation d'étiquetage du Commerce équitable):
<http://www.fairtrade.net/>



2.3.8- L'appellation d'origine contrôlée (AOC):

Les signes officiels de qualité et d'origine permettent aux producteurs qui le souhaitent de faire reconnaître les qualités particulières de leurs huiles d'olive parce qu'ils apportent aux consommateurs des garanties sur l'origine des huiles d'olive et leur mode d'élaboration ainsi que leurs spécificités leur traçabilité et leur crédibilité grâce à des contrôles par tierce partie.

Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine sont en parfaite adéquation avec les aspirations les plus actuelles des consommateurs. Le sérieux de ces signes repose sur des cahiers des charges strictes dont le respect est régulièrement contrôlé par des organismes agréés par les pouvoirs publics.



Figure 14: Logo AOC

les certifications Géographiques

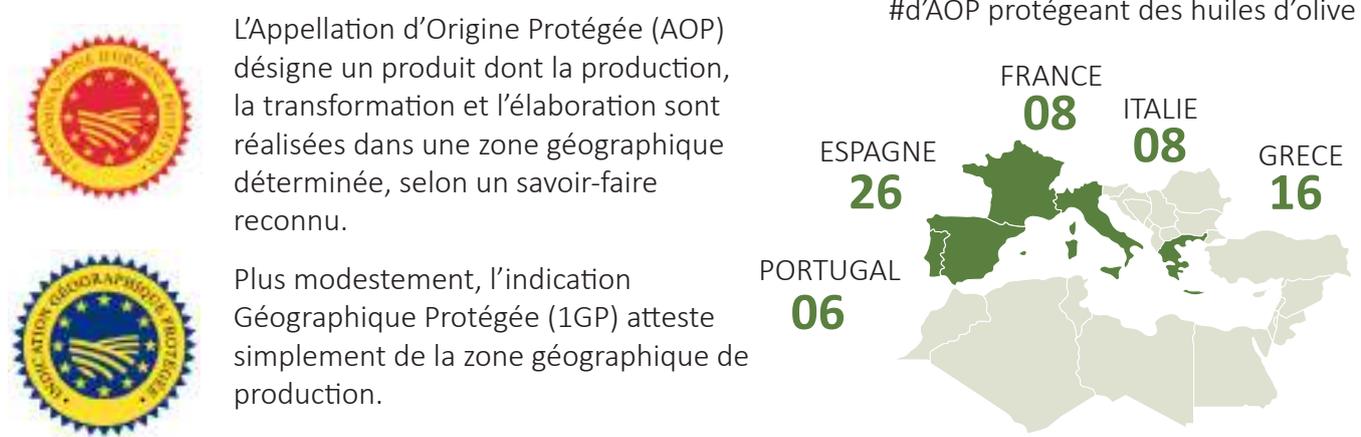


Figure 15: Les certifications géographiques

La Tunisie dispose actuellement d'une seule AOC pour l'huile d'olive (AOC Tboursek)



03

Tarifs douaniers et accords
commerciaux

3.1- Tarifs douaniers

Le tarif douanier reprend l'ensemble des nomenclatures des marchandises utilisées pour le dédouanement :

- Il permet de déterminer les taux de droits de douane.
- Les mesures de politique commerciale (telles que les suspensions tarifaires, les droits antidumping, les contingents).
- Les normes de sécurité ou encore les formalités sanitaires ou phytosanitaires ou d'autres natures.
- Les mesures de prohibitions ou d'embargos.
- La politique agricole commune (PAC).
- La fiscalité intérieure ou l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Le tarif douanier est **un code à 11 chiffres**

et est déterminé de la façon suivante :

- Les 6 premiers chiffres de la nomenclature représentent la position du Système Harmonisé (S.H.), géré par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) . Le système harmonisé sert à la désignation et à la codification des marchandises dans le but de parvenir à un même classement de ces marchandises à l'échelle mondiale.
- L'Union Européenne a mis en place une codification composée de 8 chiffres appelée nomenclature combinée (NC), soit la position à six chiffres du système harmonisé à laquelle s'ajoutent deux chiffres (les chiffres 7 + 8). Elle détermine notamment les droits de douane à l'importation dans l'Union européenne et permet l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.
- En ajoutant deux chiffres à la nomenclature combinée, on obtient le tarif intégré des communautés européennes – TARIC. Les chiffres 9 + 10 déterminent les réglementations européennes douanières et commerciales (suspensions et préférences tarifaires, prohibitions, licences ou droits anti-dumping) à l'importation dans l'Union européenne, via des codes additionnels communautaires (CACO).



Le onzième chiffre du code numérique est utilisé à des fins nationales

Les Etats-Unis utilisent le HTS (Harmonized Tariff Schedule) qui correspond au code HS international.

Le tableau suivant représente le Code nomenclature Position 1509 – huile d’olive

1509	Huile d’olive et ses fractions - obtenues, à partir des fruits de l’olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n’altérant pas l’huile -, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
150910	Huile d’olive vierge et ses fractions, obtenues, à partir des fruits de l’olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n’altérant pas l’huile
15091010	Huile d’olive vierge lampante
15091020	Huile d’olive vierge extra, obtenue, à partir des fruits de l’olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions qui n’entraînent pas l’altération de l’huile, non traitée (à l’exclusion de l’huile lampante)
15091080	Huile d’olive vierge, obtenue, à partir des fruits de l’olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions qui n’entraînent pas l’altération de l’huile, non traitée (à l’exclusion de l’huile lampante et de l’huile vierge extra)
15099000	Huile d’olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l’olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n’altérant pas l’huile

Tableau 5: Code nomenclature Position 1509 – huile d’olive

Sources

<https://www.tariffnumber.com/2018/1509>

Dans l'UE tous les pays membres appliquent le même tarif sur l'huile d'olive importée hors de l'UE. Une fois qu'un produit est dédouané dans un état membre, il peut passer librement à travers l'UE.

La valeur en douane d'un produit est le prix CIF (coût, assurance, fret) à la frontière (qui est dérivé du prix du produit que l'on trouve sur la facture et les coûts de transport que reflète la lettre de transport aérien ou le connaissement).

Faire des recherches sur les codes douaniers permet à l'exportateur de rassembler des statistiques sur le commerce de l'huile d'olive dans le monde et effectuer son étude de marché.

3.2- Accords commerciaux

Afin de soutenir les exportations en provenance des pays en développement, la plupart des pays occidentaux ont adopté le Système de préférences généralisées (SPG). Sous le système du SPG, les huiles d'olive Tunisiennes bénéficient de droits d'importation réduits, fournissant aux exportateurs Tunisiens un avantage sur leurs concurrents qui ne sont pas éligibles au SPG.

3.2.1- SPG Union Européenne :

L'exportation de l'huile d'olive du Tunisie vers les pays de l'UE bénéficie depuis les années 70 de préférences tarifaires dans le cadre Système des Préférences Généralisées (SPG) ainsi que d'un accord de libre échange (Tunisie). L'exportateur peut alors choisir l'accord le plus avantageux. Le taux le plus favorable est celui applicable dans le cadre de l'accord de libre-échange.

Le droit de douane est de 0 € alors qu'il est normalement de 124.5 EUR/100 kg. Dans le cadre de cet accord, les taxes à payer sont supprimées pour les exportateurs d'huile d'olive de Tunisie

Un règlement de décembre 2006 fixe le contingent dédouané à 56 700 tonnes par an. Depuis Janvier 2015, les quotas mensuels s'établissaient à 9 000 tonnes pour chacun des mois de Février et de Mars et à 8 000 tonnes pour chacun des mois d'Avril à Octobre avec seulement une possibilité de report sur le mois suivant en cas de non utilisation du plafond. En Novembre 2015, l'UE a décidé de supprimer ces plafonds mensuels, pour «faciliter le commerce de l'huile d'olive entre l'Union et la Tunisie en réduisant la charge administrative pour la gestion des contingents tarifaires».



3.2.2- SPG Etats-Unis :

Le Programme du Système Généralisé des Préférences (SGP) des Etats-Unis est un programme qui s'étale sur 40 ans. Il s'agit du plus important programme du Département américain du commerce.

Le SGP est conçu pour promouvoir la croissance économique dans les pays en développement, en offrant un accès préférentiel en franchise au marché américain pour une large gamme de produits en provenance des pays en développement.

Les produits exportés au marché américain dans le cadre de ce programme sont exonérés de taxes. SGP permet un traitement en franchise pour environ 3500 produits en provenance de la Tunisie dont l'huile d'olive.



Ce programme fixe des critères d'éligibilité pour bénéficier des avantages du SGP à l'instar du respect des droits des travailleurs, la facilitation d'accès aux marchés pour les exportations des USA et le respect des droits de propriété intellectuelle américaine.

LE PRODUIT EST ÉLIGIBLE AU SPG DES ÉTATS-UNIS:

Doit être tunisien

Si les intrants ne sont pas tunisiens, le contenu et le traitement local doivent être supérieurs à 35% de la valeur.

Doit être importé directement aux Etats-Unis sans entrer dans le commerce d'un autre pays.

L'avantage doit être réclamé par l'importateur.



04

Transport International



Le fret international est un aspect de l'exportation de l'huile d'olive qui représente un véritable défi puisqu'il requiert un transport sur une longue distance par mer, rail et route (ou une combinaison des trois). Ce type de transport est typiquement plus coûteux, plus chronophage, plus risqué et plus difficile à gérer que le transport local.

L'organisation d'un fret international est une étape cruciale dans l'exportation de marchandises. Cependant, vous n'avez pas besoin de devenir un spécialiste puisque les transitaires vous offrent leur expertise en la matière. N'hésitez pas à utiliser leurs services dans l'organisation du transport et de la livraison à vos clients et essayez d'en apprendre le plus auprès d'eux.

4.1- Choix du transitaire

Le rôle du transitaire est de préparer les documents nécessaires en tant qu'agent du chargeur. (Le 'chargeur' désigne le propriétaire du chargement. Il peut s'agir de l'exportateur ou de l'importateur selon l'INCOTERM

4.2- Modes de transport et formes d'expédition

IL EXISTE DIFFÉRENTS MODES DE TRANSPORT :



**Fret aérien
(cargo)**



**Fret marin (conteneur plein,
conteneur non-plein)**



**Colis postal (avion
ou bateau)**



Fret sur rail



Fret routier

L'utilisation de plus d'un mode de transport est appelée transport multimodal. Il y a trois formes d'expédition de marchandises selon le type et la taille du chargement et le type de transport utilisé :

La conteneurisation

Le semi-vrac

Le vrac

4.2.1- La Conteneurisation

La conteneurisation consiste à disposer le chargement dans des conteneurs aux normes de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO). Les conteneurs maritimes ISO sont de deux tailles :

CONTENEUR DE 6 MÈTRES (20 pieds - 20') :

capacité de
26 MÈTRES CUBES

un poids limite de
24 000 KG

CONTENEUR DE 12 MÈTRES (40 pieds - 40') :

capacité de
52 MÈTRES CUBES

un poids limite de
30 480 KG

LES AVANTAGES

de la conteneurisation sont les suivants :

- Temps de chargement et de déchargement réduit
- Sécurité accrue pour les marchandises
- Moins d'endommagement du chargement pendant la manutention et en transit
- Les conteneurs maritimes sont adaptés au transport multimodal (lorsque le conteneur parvient au port, il est chargé tel quel sur un camion qui transportera vos marchandises vers leur destination finale).

Il est d'usage de préciser si la conteneurisation est :

- Conteneur complet (FCL Full Container Load) : Lorsqu'un conteneur est utilisé par un seul chargeur pour une livraison unique.
- Chargement partiel d'un conteneur (LCL Less than Container Load) : vos envois sont empotés (groupés) avec ceux d'autres clients dans un conteneur à destination du même port. Il est important de savoir que la consolidation ou 'groupage' est effectué par la compagnie de transport en fonction de son programme



Dans le cas d'un LCL

le chargement devra être placé dans une caisse en bois ou des palettes de taille standard, généralement 120x100cm et hauteur maximum 2.20. Des caisses devraient être entassées en couches sur les palettes, les uns au-dessus des autres pour obtenir un chargement solide.

Pour les bouteilles en verre et pour des raisons de sécurité, les cartons des produits doivent être disposés sur des palettes. Les palettes en bois doivent être fumigées de dimension 120 x 100(cm).

- Respecter les dimensions des palettes
- Les cartons ne doivent pas dépasser les dimensions des palettes (largeur et longueur).
- Sécuriser les palettes par les fils de cerclage et les films en plastique.

Exemple:

pour des cartons de dimension

L x l x h (mm) 320 x260x330,

nous pouvons mettre

Dans un conteneur 20'

900 cartons sur **10** palettes
ou
975 cartons non palettisés.

Pour d'autres colisages (forme de bouteille/nombre des bouteilles par carton) il est important de faire des simulations pour optimiser la palettisation.

Article	Dim ext carton (LxlxH) en mm	Nbre de bouteille par carton	Nbre de carton par étage	Nbre d'étage par palette	Nbre de bouteille par palette	Poids Net / Unité (huile)	Poids Brut / Unité (Conditionné)	Poids par cart	Total Carton/ C20'	Total Bouteille /C20'	Poids Total Net/C20'	Poids Total Brut /C20'
Bouteille de 250 ml	165 x 130 x 230	6	60	7	2520	0.228	0.491	3.141	4200	25200	5745.600	13192.200
Bouteille de 500 ml	200 x 140 x 280	6	39	6	1404	0.456	0.836	5.275	2340	14040	6402.240	12343.500
Bouteille de 750 ml	250 x 180 x 305	6	32	6	1152	0.684	1.163	14.473	1920	11520	7879.680	27788.160
Bouteille de 1000 ml	245 x 170 x 325	6	28	6	1008	0.912	1.568	9.611	1680	10080	9192.960	16146.480
Bidon Métallique de 3L	310 x 200 x 275	4	18	7	504	2.736	3.070	12.690	1260	5040	13789.440	15989.400
Bidon Métallique de 5L	320 x 265 x 330	4	15	6	360	4.560	4.990	20.400	900	3600	16416.000	18360.000

Tableau 5: Exemple de colisage de bouteille Marasca et des bidons métalliques

Certificat de fumigation des palettes :

Document certifiant qu’une fumigation des palettes en bois a été effectuée par des opérateurs spécialisés ou un organisme accrédité dans le pays d’origine.

La fumigation est l’opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans le but de détruire les organismes nuisibles.

4.2.2- Le semi-vrac

Le semi-vrac est une cargaison transportée en unités consolidées sur des palettes, ou empaquetée les IBC, futs, bidons etc.



Figure 16: Le semi-vrac

a- IBC

L'IBC est un conteneur à emballage souple ou rigide.

La forme d'IBC la plus connue est le conteneur de 1000L, en plastique rigide renforcé par une cage grillagée.



Figure 17: IBC

b- Fûts et bidons :

Les inconvénients des petits containers vrac



Fûts et Bidons (plastique/acier)

Coût de l'emballage élevé

Coût de remplissage

Temps de remplissage élevé, temps de chargement/ manutention.

Problèmes de gestion de stock et de logistique.

Figure 18: Fûts et bidons

	Flexitank	Fût	IBC
Nombre d'unités	1	85	20
Par Unité	24.000 litres	207 litres	1.000 litres
Capacité totale	24.000 litres	17.595 litres	20.000 litres
Temps de remplissage	45 minutes	2 heures	2 heures
Espace de travail	Faible	Élevé	Modéré

Tableau 6: Comparaison de l'efficacité par Conteneur de 20'

c- Marchandises en vrac

L'huile d'olive en vrac est transportée sans conditionnement en Flexitank ou bien en citerne.

d- Les Flexitanks

Le Flexitank est une poche en plastique flexible qui s'installe dans un container 20', ce qui le transforme en un récipient capable de contenir jusqu'à 24000 litres de produit.

Avantage des Flexitanks :



Figure 19: Flexitank

- Simple, sûr et économique
- Rapidité de remplissage et de vidage
- Écologique
- Pas de contamination du chargement
- Diminue les coûts de transport
- Faible coût de stockage des récipients vides
- Couvert par une garantie de fabrication et une assurance

e- Les citernes :

Ce mode de transport est utilisé principalement pour transporter l'huile d'olive tunisienne vers l'Europe

LES CITERNES

Citernes de 30kg

Pas toujours disponible

Coût de location et d'en vois élevé

Coût de lavage

Temps de positionnement



Figure 20: Citerne

4.3- Coût du fret

Le plus souvent, les coûts du fret pour le transport conteneurisé sont basés sur les chiffres du FAK (Freight All Kinds : Fret de tout genre) et sont calculés sur la base d'un conteneur.

Pour le groupage et le vrac, les frais du fret sont calculés sur la base de l'UP (Unité payante), soit le poids ou le volume suivant ce qui est le plus profitable pour le transporteur. Le transporteur calcule son prix sur la base d'équivalences de rapports volume/poids reconnus internationalement.



Figure 21: Transport

4.4- Assurance Transport

Les conventions internationales suivantes régissent les responsabilités des transporteurs de marchandises internationales :

- La Convention Internationale de 1968 sur le Connaissement, plus connue sous le nom de « Règles de La Haye » concernant les responsabilités des transporteurs maritimes.
- La Convention Internationale de Varsovie de 1929 et le Projet de Traité de Montréal de 1975 déterminent les responsabilités des transporteurs aériens.



Chaque contrat d'assurance doit être lu attentivement. L'assurance doit couvrir les frais de cargaison et une déclaration de sinistre doit être faite en cas d'accident. La couverture est généralement limitée à un certain montant par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées.

Généralement, l'assurance coûte environ 0.2% de la valeur de la marchandise. Il faut donc inclure ces frais dans le calcul du prix final désigné « C.A.F » .



05

Présentation de l'offre à l'acheteur



L'objectif de l'entreprise exportatrice est de faciliter la passation de commandes par l'acheteur. L'exportateur et l'acheteur gagneront du temps en fournissant le maximum d'informations dès le départ, il faut préparer au moins trois documents:

- Une présentation de l'entreprise et de sa gamme de produits
- Une liste détaillée de prix à l'export
- Un modèle de facture Proforma

5.1- Présentation de l'entreprise et de sa ligne de produits

La présentation de l'entreprise et sa gamme de produits devrait être faite dans une brochure commerciale. En outre, il est toujours pratique d'insérer une brève présentation de l'entreprise et de sa gamme de produits dans les lettres et messages électroniques.

5.2- Liste des prix

La liste des prix devra inclure :

Un prix à l'exportation qui comprend les coûts supplémentaires de l'exportation

Vos termes de l'échange (selon INCOTERMS) y compris les conditions de livraison et les méthodes de paiement préférées.



5.2.1- Facture Proforma

LA FACTURE PROFORMA est la pierre angulaire des négociations commerciales internationales et peut également être utilisée pour d'autres offres. La facture proforma permet de fournir des détails sur les conditions relatives à la demande de l'acheteur. Elle peut être considérée comme contrat définitif de la transaction dès qu'elle est acceptée par l'acheteur.

La facture Proforma est essentiellement une pré copie de la facture finale.

Il n'existe pas de forme spécifique ou obligatoire pour une facture Proforma. Elle doit être préparée par l'exportateur conformément à la pratique commerciale standard. Généralement la facture Proforma contient plusieurs informations sur une seule page.

Annexe: Facture proforma

LES INFORMATIONS INCLUENT :

Coordonnées de l'exportateur, de l'importateur et du moyen de transport

Description des marchandises : référence, prix, emballage des articles

Poids net, poids brut des paquets et volume cubique total

Point de livraison, conditions de vente (INCOTERMS)

Conditions et méthode de paiement avec l'adresse de la banque de l'exportateur

Période de validité du prix indiqué

Dates prévues pour l'expédition et l'arrivée des marchandises

La facture Proforma peut être préparée dans n'importe quelle langue mais il est conseillé de la traduire en anglais pour faciliter la communication.

A vertical strip on the left side of the page shows three glass bottles of olive oil. The top bottle is round with a cork stopper. The middle bottle is smaller with a metal clasp lid. The bottom bottle is square-shaped with a cork stopper. All bottles contain golden-yellow oil and are set against a light, textured background.

06

Evaluation des coûts à l'exportation
dans l'élaboration de la liste des prix

6.1- Etablissement du prix de vente du produit selon l'INCOTERM approprié

6.1.1- LES INCOTERMS : Répartition des frais entre vendeur et acheteur

Avant d'envisager un transport de marchandises à l'international, il faut répondre à cette question importante : à quel moment les risques et les frais sont-ils transférés à l'acheteur ? En 1936, pour la première fois, la Chambre de Commerce Internationale (CCI), située à Paris, publie sous le nom d'Incoterms 1936 (International Commercial TERMS), une série de règles internationales pour répondre à cette question. Afin d'adapter ces règles aux pratiques commerciales Internationales les plus récentes, plusieurs amendements ont été apportés aux règles de 1936 pour aboutir aujourd'hui aux Incoterms 2010 qui viennent succéder aux Incoterms 2000.



Concrètement, dans un contrat de vente international, les Incoterms vont clarifier les points suivants :

- 1 Situer le point critique du transfert des risques du vendeur à l'acheteur dans le processus d'acheminement des marchandises (risques de perte, détérioration, vol des marchandises) permettant ainsi à celui qui supporte ces risques de prendre ses dispositions notamment en terme d'assurance.
- 2 Indiquer qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit souscrire le contrat de transport.
- 3 Répartir entre les deux les frais logistiques et administratifs aux différentes étapes du processus.
- 4 Préciser qui prend en charge l'emballage, le marquage, les opérations de manutention, de chargement et de déchargement des marchandises ou l'empotage et le dépotage des conteneurs ainsi que les opérations d'inspection.
- 5 Fixer les obligations respectives pour l'accomplissement des formalités d'exportation. Il existe 11 Incoterms retenus par la CCI, (codification originale anglaise sur 3 lettres, ex : FOB) plus une localisation précise ex : « FOB port de Radès ».

Préciser le contrat de vente Pour utiliser les Incoterms 2010, il convient de le préciser clairement dans le contrat de vente en indiquant : « la règle Incoterms choisie y compris le lieu désigné, suivie de Incoterms 2010 ». Choisir la règle Incoterms appropriée. Le choix de l'Incoterm fait partie intégrante de la négociation commerciale.

Spécifier le lieu ou le port avec précision Pour une application optimale des Incoterms, (ex : FCA 25 Rue Saint Charles, Bordeaux, France, Incoterms 2010) pour la « sortie d'usine » : s'agit-il d'une usine en Tunisie ou d'une usine implantée à l'étranger par une firme tunisienne ?



La tendance actuelle du commerce international se concrétise par le fait que l'acheteur est déchargé de tout souci de logistique. Cela valorise la position de l'exportateur. Il est nécessaire de bien négocier les termes du contrat lors d'une première expédition et surtout dans le cas des pays à risque où un crédit documentaire comme moyen de paiement sera conseillé.

6.1.2- LES INCOTERMS : Obligations des vendeurs et des acheteurs

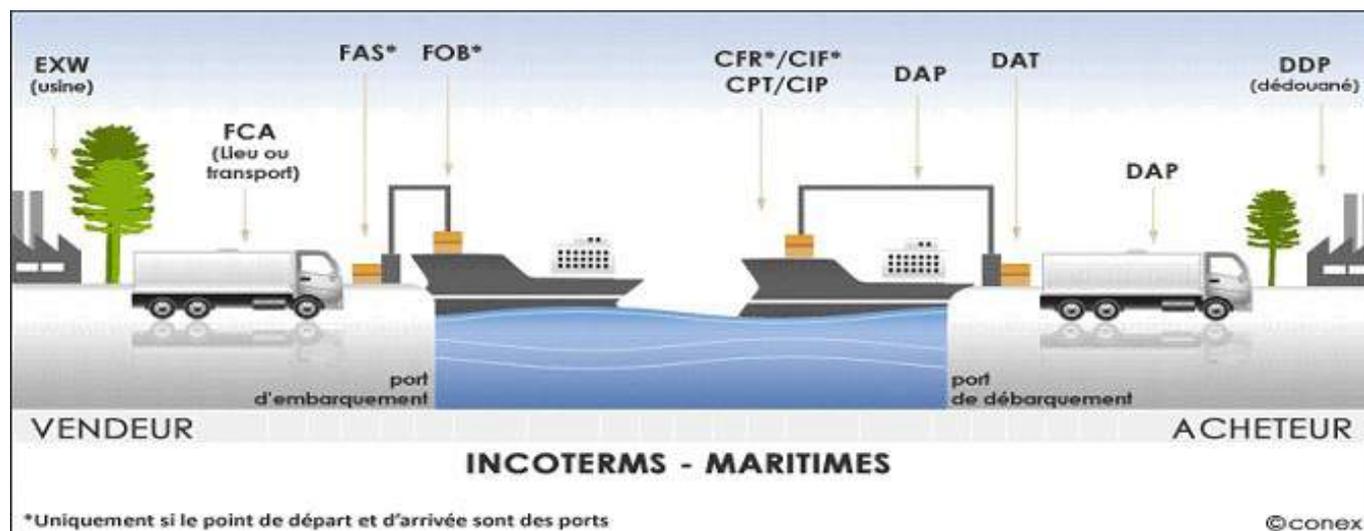


Figure 22: Schéma des INCOTERMS

Il existe **onze INCOTERMS** au total mais les dix suivants sont les plus courants :

1. EXW : Ex Works

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est mise à disposition dans son établissement (atelier, usine, entrepôt, etc.). Il n'a pas à charger la marchandise sur le véhicule d'enlèvement. L'acheteur supporte tous les frais et risques concernant l'acheminement des marchandises de l'établissement du vendeur à la destination.

2. FAS : Free Along Side Ship

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai au port d'embarquement. Il a l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation.

L'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte, de dommage que peut courir la marchandise lors du transport jusqu'à la destination finale.

3. FCA : Free CarrierShip

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise, dédouanée à l'exportation, au transporteur désigné par l'acheteur au point convenu.

L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. Il paye le transport principal. Le transfert des frais et risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise.

4. FOB : Free On Board

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est placée à bord du navire au port d'embarquement. Il dédouane la marchandise à l'exportation.

L'acheteur choisit le navire et paye le fret maritime. Le transfert des risques s'effectue lorsque les marchandises sont à bord du navire. A partir de ce moment, Il doit supporter tous les frais.

5. CFR : Cost and Freight

Le vendeur doit choisir le navire et payer les frais et le frêt nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination. Il doit s'occuper des formalités d'exportation. Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire.

6. CPT : Carriage Paid To

Le vendeur choisit le mode de transport et paye le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination. Il dédouane la marchandise à l'exportation. Quand la marchandise est remise au transporteur principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.

7. CIF : Cost, Insurance, Freight

Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CFR mais il doit en plus fournir une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage de la marchandise au cours du transport. Il doit s'occuper des formalités d'exportation.

La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur. Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire.

8. CIP: Carriage and Insurance Paid

Le vendeur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit en plus fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Il dédouane la marchandise à l'exportation.

9. DAT : Delivered at Terminal (named terminal at port or place of destination)

Le vendeur a rempli ses obligations dès lors que les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur au terminal désigné dans le port ou au lieu de destination convenu. Il assume les risques liés à l'acheminement des marchandises et au déchargement au terminal du port ou au lieu de destination convenu.

10. DDP : Delivered Duty Paid

L'acheteur est responsable et doit payer le déchargement, les tarifs douaniers et les accords commerciaux

Ce terme désigne l'obligation maximum du vendeur. Il fait tout, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles. Le transfert des frais et risques se fait à la livraison chez l'acheteur.

	EXW	FAS*	FCA	FOB*	CFR*	CPT	CIF*	CIP	DAT	DAP	DDP
Conditionnement & Emballage	Green	Green									
Empotage chargement à l'usine	Orange	Green	Green								
Pré-acheminement	Orange	Green	Green								
Dédouanement Export	Orange	Green	Green								
Opérations d'embarquement	Orange	Orange	Orange	Orange	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Transport principal	Orange	Orange	Orange	Orange	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Assurances	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Green	Green	Green	Green	Green
Opérations de débarquement	Orange	Green	Green	Green							
Dédouanement Import	Orange	Green									
Post acheminement	Orange	Green	Green								
Déchargement au lieu de destination	Orange	Green									

Figure 23: Incoterms spécifiques au transport maritime

- FRAIS À LA CHARGE DE L'ACHETEUR
- FRAIS À LA CHARGE DU VENDEUR

6.1.3- Calcul de prix de vente à l'export

LE PRIX À L'EXPORT COMPREND :

Le coût de revient de l'huile d'olive, le coût du transport et de l'assurance, le coût des analyses, le coût de l'assurance-crédit, charge financière de l'entreprise, commission de l'agent, les droits de douane et la TVA et la marge.

SELON L'INCOTERM, IL FAUDRA INTÉGRER :

L'emballage export, les formalités douanières export, le pré-acheminement des marchandises jusqu'au quai de départ, le chargement, le transport principal.

EXEMPLE DU CALCUL DU PRIX A L'EXPORTATION EN VRAC

	DT	%CA
Revenus	184 000	100,0%
CA Huiles d'olives	184 000	100,0%
(quantité HO en tonnes)	20	
(prix moyen de vente en dt)	9 200	
Charges de l'opération	176 087	95,7%
Achat huile d'olive	161 600	87,8%
(quantité HO en tonnes)	20	
(prix moyen d'achat)	8 000	
Prix Flexitank	2 755	
Analyse ONH	778	0,4%
Autres analyses	375	0,2%
Frais de promotion 1%	1 840	1,0%
Commission vente 1%	1 840	1,0%
Charges financières	1 511	0,8%
Transport Terrestre	300	0,2%
Transport Maritime	4 582	2,5%
Assurance transport Maritime	368	0,2%
Assurance cotunace	138	0,1%
Résultat net	7 913	4,3%

Tableau 7: Exemple indicatif calcul du prix à l'exportation de l'huile d'olive en vrac



07

Réglementations et étapes de
l'exportation de l'huile d'olive
Tunisienne

L'exportation de l'huile d'olive de la Tunisie est soumise à plusieurs réglementations.



7.1- Réglementations pour l'exportation de l'huile d'olive Tunisienne

7.1.1- L'agrément d'exportation d'huile d'olive

Les opérateurs qui désirent exporter l'huile d'olive sont tenus de respecter les conditions stipulées dans le cahier de charges organisant cette activité. A cet effet, ils doivent s'adresser à la Direction Générale des études et développement agricole au Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques pour signer le cahier de charges.

Annexe 6 et annexe 7.

7.1.2- L'agrément d'exportation d'huile d'olive

Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne doivent obtenir, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la pêche.

Les quantités sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon :

- L'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- La qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,
- Le prix à l'export,
- Les exportations réalisées au cours des deux dernières années.
- L'émission du bon à charge pour l'embarquement de la marchandise
- La facturation manutention
- L'émission de la facture tenant lieu du bon à embarquer

7.1.3- Réglementation des paiements :

Le produit de l'exportation des marchandises doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque.

La banque doit ouvrir un dossier au nom de l'exportateur comportant :



L'exportation est considérée comme effective dès lors que les marchandises ont été déclarées à l'exportation et que la douane se sera assurée de la concordance des indications portées sur les documents susmentionnés (nature, destination, quantité, valeur).

Le virement se fait au nom du client pour éviter des problèmes avec la banque centrale.

7.1.4- Rapatriement des recettes d'exportation :

L'exportateur est tenu d'encaisser et de rapatrier en Tunisie le produit intégral de son exportation dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise.

Les rapatriements doivent intervenir conformément aux échéances de remboursement prévues par les contrats de crédit. Tout report d'échéance de rapatriement du produit d'une exportation ou d'une réduction de valeur de ce produit, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à soumettre à la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) du Ministère de l'Economie et des Finances.

7.2- Les principaux documents d'exportation

Les principaux documents d'exportation pour l'huile d'olive tunisienne sont :

7.2.1 La facture commerciale

Une facture commerciale doit contenir des informations de base sur les transactions, la désignation et le prix des marchandises. Il est important que la facture soit correcte et complète. Si la douane décide d'ouvrir un chargement et trouve des éléments décrits de façon erronée ou non inclus, cela est considéré comme une faute grave. Rien ne doit être omis sur la facture.

Annexe 7 : facture commerciale /Invoice



7.2.2- Bordereau d'expédition

Il doit inclure les détails de chaque produit contenu dans chaque emballage.

Annexe 9 : Bordereau d'expédition / Packing list

7.2.3- Connaissance (B/L)

Le B/L a quatre fonctions principales :

- 1 Il sert de reçu pour les marchandises en provenance de la société de transport à l'exportateur.
- 2 Il sert de preuve au contrat de transport entre l'exportateur et l'entreprise de transport.
- 3 C'est un document quasi-négociable. Tout cessionnaire qui prend possession d'un connaissance endossé obtient un titre valable, à condition que le cédant ait un titre valable en premier lieu.
- 4 Il sert de titre de propriété aux marchandises expédiées à l'étranger. Les marchandises ne pourront être dédouanées au niveau du port étranger que contre la production de l'un des Connaissements originaux :

Connaissance à ordre : Si vous voyez des termes comme « Ordre » ou « Ordre à l'Expéditeur » dans la colonne expédition. C'est un titre de propriété des marchandises, ce qui signifie que vous pouvez transférer le titre des marchandises à une autre partie en l'endossant.

Connaissance nominatif : Dans la colonne destinataire, le nom du destinataire est écrit. Vous ne pouvez pas transférer le titre de propriété des marchandises en l'endossant. Il est souvent utilisé lorsque le paiement des marchandises a été effectué avant l'expédition.

Connaissance avec réserves et Connaissance net : Si une compagnie maritime découvre que 2 caisses sur 12 sont brisées lors de la livraison à bord d'un navire, par exemple, des remarques comme « 2 caisses sont brisées » sont mentionnées sur le connaissance. Ce connaissance est appelé « Connaissance avec réserves ». Si un exportateur soumet le « Connaissance avec réserves » à une banque, elle ne va pas acheter la lettre de change sur les transactions de la L/C de l'exportateur.

L'exportateur doit obtenir un « connaissance net » qui ne comporte pas une telle remarque parce que la L/C nécessite un connaissance Net.

Fret payé d'avance ou Fret payable à destination : Lorsque les exportateurs paient le fret, Fret payé à l'avance est mentionné sur le B/L. Lorsque les importateurs paient le fret, Fret payable à destination est mentionné sur le B/L. Annexe 12 : Connaissance / BILL OF LADING



7.2.4- Lettre de transport aérien :

Une lettre de transport aérien est émise par une compagnie aérienne lorsque les marchandises sont expédiées par avion. Elle est non négociable contrairement au Connaissance à ordre. Il est fréquent de voir sur une lettre de transport aérien la banque de l'importateur comme le destinataire. Ensuite, l'importateur est censé payer la banque pour obtenir un ordre de livraison émis par la banque.

L'ordre de livraison permet aux importateurs d'obtenir une main levée des marchandises par l'aéroport. L'exportateur doit obtenir l'accord préalable de l'importateur et de la banque de l'importateur avant que les marchandises ne soient consignées à l'ordre de la banque.

7.2.5- Certificat d'Origine :

Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics placés sous la tutelle du Ministère du commerce et de l'artisanat sont habilités à délivrer et à authentifier les certificats d'origine au profit des entreprises exportatrices.

Les certificats d'origine sont exclusivement destinés à prouver l'origine des marchandises pour satisfaire aux exigences douanières ou commerciales.

Les certificats d'origine se présentent sous forme de :

- Certificats d'Origine Conventionnels : (le taux d'intégration est supérieur ou égal à 40%)
- Certificat d'origine établi dans le cadre des conventions bilatérales entre la Tunisie et certains pays arabes (Maroc, Egypte, Jordanie, Libye, Koweït, Algérie): Certificats d'Origine Conventionnels
- Certificat d'origine établi dans le cadre de la convention de la grande zone de libre échange arabe : Certificats d'Origine Arabe
- Certificat d'origine délivré par les pays exportateurs bénéficiaires du système généralisés de préférence (SGP) vers les pays donneurs de préférences : Formule A
- Certificat d'origine de circulation des marchandises pour l'exportation des produits originaires vers l'union européenne : EUR1
- Certificat d'origine de circulation des marchandises pour l'exportation des produits dans la zone PANEUROMED : EUROMED
- Certificats d'Origine de Droit Commun : Le CO droit commun est un certificat d'origine délivré par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Tunisie, lorsque les règles d'origine permettant l'octroi d'un certificat d'origine conventionnel ne sont pas satisfaites ou lorsque les échanges commerciaux ne sont pas régis par un cadre tarifaire préférentiel ou suite à la demande de l'exportateur.

Dossier d'obtention d'un Certificat d'origine

Le demandeur du certificat d'origine doit préalablement déposer tous les documents justifiant l'origine du produit destiné à l'exportation à savoir :

Dépôt du dossier juridique de l'entreprise

Copie du Statut de l'entreprise

Copie de L'Agrément (APII ou CEPEX)

Copie de la déclaration d'ouverture

Copie de la carte d'identification Fiscale

Registre de Commerce (original validité 3mois)

Copie du code en Douane

Copie du J.O.R.T de Constitution de la société

Copie du P.V de nomination du Gérant ou du P.D.G

Copie de la dernière quittance des impôts

Dépôt d'une fiche de spécimen de signature

Dépôt du dossier technique du produit destiné à l'exportation annexe 6

Le dossier technique permet de justifier les éléments pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée locale du produit. La fiche technique (Annexes 8) doit être remplie pour chaque produit destiné à l'exportation avec les justificatifs nécessaires.

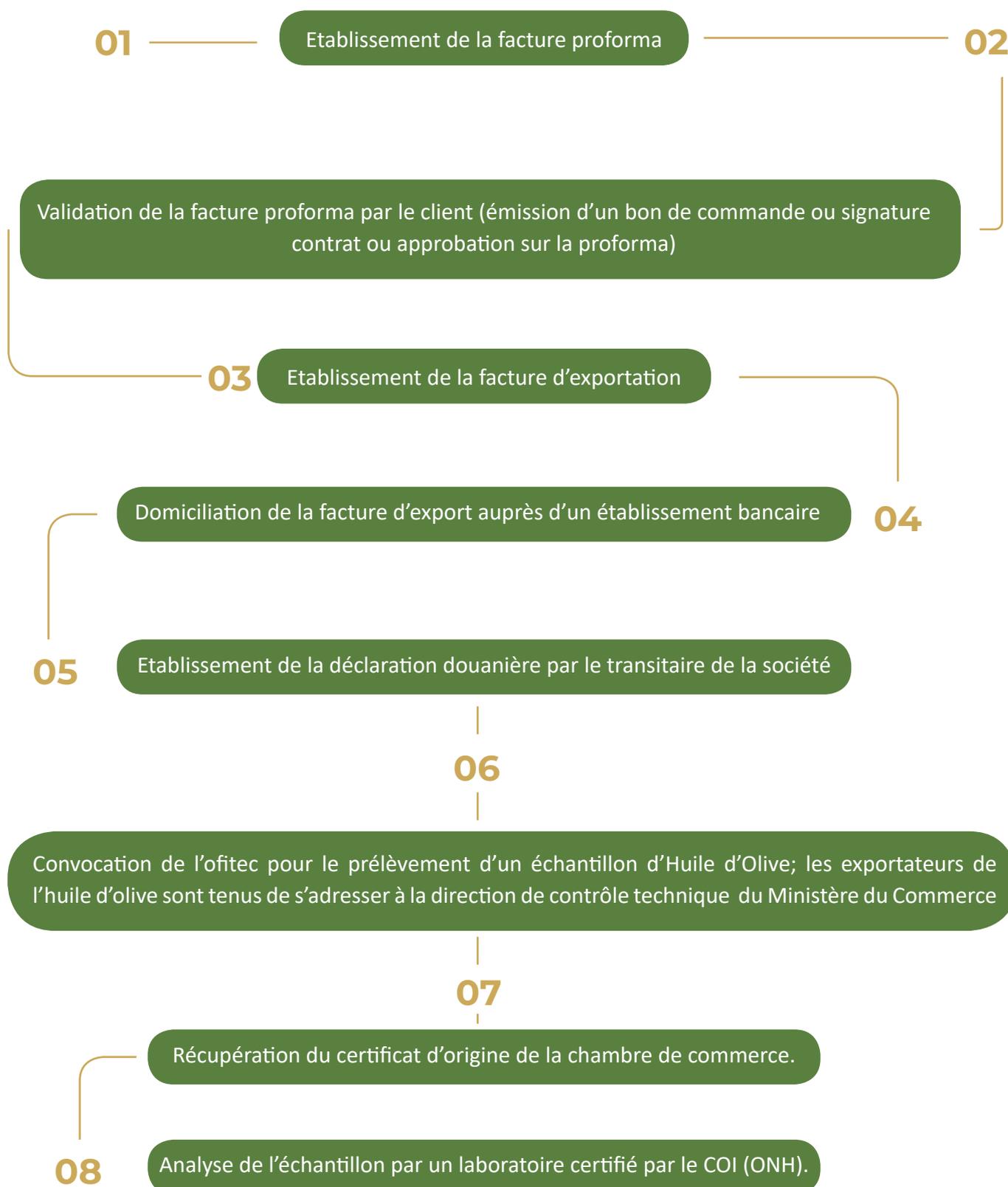


🔍 Sources

<http://www.ccicapbon.org.tn/international/formalites-export/>

7.3- Les étapes d'exportation d'Huile d'Olive en TUNISIE :

L'opération d'exportation de l'huile d'olive tunisienne passe par les étapes suivantes :



09

Récupération de l'analyse de l'échantillon dont les résultats doivent être conformes à la qualité déclarée dans la facture d'export

10

Récupération de l'autorisation d'exportation du ministère de l'agriculture en cas de l'exportation sur le quota de l'Union Européenne.

11

Sélection du transporteur maritime ou aérien dans le cas où la facture est en C&F

12

Fixation avec le transporteur sélectionné la date du chargement et le moyen de transport

13

Envoi à l'ofitec une demande d'assistance au chargement, la facture d'export et les résultats de l'analyse (Le rôle de l'ofitec dans cette étape est le contrôle de la qualité d'huile déclarée dans la facture d'export et le contrôle de la quantité exportée)

14

Convocation du douanier pour assister au chargement

15

Chargement de la marchandise

16

Envoi de l'ordre de transport à la compagnie d'assurance (en cas CIF)

17

Suivi avec le transporteur maritime ou aérien l'embarquement de la marchandise et récupérer le document de transport (Bill of Lading)

18

Envoi des documents nécessaires au dédouanement de la marchandise au client.

LISTE DES DOCUMENTS DE L'EXPORTATION :

- **01** **Document N°1 :**
Facture proforma (Proforma Invoice) Annexe 7

- **02** **Document N°2 :**
Facture (Invoice) Annexe 8

- **03** **Document N°3 :**
Liste de colisage (Packing List) Annexe 9

- **04** **Document N°4 :**
Certificat d'analyse ONH (ONH Certificate of Analysis) Annexe10

- **05** **Document N°5 :**
Certificat d'origine (Origin certificate) Annexe11

- **06** **Document N°6 :**
Bill of Lading (connaissance) Annexe12

l'entreprise exportatrice et son transitaire doivent revoir attentivement tous les documents requis pour l'exportation par le pays destinataire et la Tunisie.

Annexe 1: Certificat FDA



2018

CERTIFICATE OF REGISTRATION

This certifies that:

ZITOUNY HUILES

**Rue des agriculteurs
9040 Béja, Téboursok
TUNISIA**

is registered with the U.S. Food and Drug Administration pursuant to the Federal Food Drug and Cosmetic Act, as amended by the Bioterrorism Act of 2002 and the FDA Food Safety Modernization Act, such registration having been verified as currently effective on the date hereof by Registrar Corp:

U.S. FDA Registration No.: **15294661700**

U.S. Agent for FDA Communications: **Registrar Corp**
144 Research Drive, Hampton, Virginia, 23666, USA
Telephone: +1-757-224-0177 • Fax: +1-757-224-0179

This certificate affirms that the above stated facility is registered with the U.S. Food and Drug Administration pursuant to the Federal Food Drug and Cosmetic Act, as amended by the Bioterrorism Act of 2002 and the FDA Food Safety Modernization Act, such registration having been verified as effective by Registrar Corp as of the date hereof, and Registrar Corp will confirm that such registration remains effective upon request and presentation of this certificate until December 31, 2018, unless such registration has been terminated after issuance of this certificate. Registrar Corp makes no other representations or warranties, nor does this certificate make any representations or warranties to any person or entity other than the named certificate holder, for whose sole benefit it is issued. Registrar Corp assumes no liability to any person or entity in connection with the foregoing. The U.S. Food and Drug Administration does not issue a certificate of registration, nor does the U.S. Food and Drug Administration recognize a certificate of registration. Registrar Corp is not affiliated with the U.S. Food and Drug Administration.

Registrar Corp ★
144 Research Drive, Hampton, Virginia, 23666, USA
Telephone: +1-757-224-0177 • Fax: +1-757-224-0179
info@registrarcorp.com • www.registrarcorp.com

Russell K. Statman
Russell K. Statman
Executive Director
Registrar Corp
Dated: November 17, 2017
Copyright 2003-2016 Registrar Corp.

Annexe 2: Certificat ECO-CERT

Certificat n° 133596-TN-2017-Z-87760-2018

Page 1 sur 1



CERTIFICAT

Document établi conformément à l'article 19 du décret n°2000-409, et conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat.

Délivré par ECO-CERT S.A. - BP 47 - L'ISLE JOURDAIN - France

Agréé sous le numéro SD1 par le ministère de l'Agriculture Tunisien le 13/07/2001.

Accréditation COFRAC n°5-0074 Certification de Produits et Services. Liste des sites accrédités et portées disponible sur www.cofrac.fr

Le présent document confirme que l'opérateur

ZITOUNY HUILES
Rue des agriculteurs
9040 Béja, Téboursok - TUNISIA

Activité principale : PRÉPARATEUR

Activité(s) secondaire(s) : PRODUCTION VÉGÉTALE - EXPORTATEUR

a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies dans la loi 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique et textes associés.

Date d'inspection: 22/12/2017

Produits commerciaux	Catégorie de certification	Période de validité	
		De	Jusqu'à
PRODUITS TRANSFORMÉS			
Mûres et pressées			
Huile d'Olive Vierge	Au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole biologique	27/04/2018	22/06/2019
Huile d'Olive Vierge Conditionnée	Au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole biologique	27/04/2018	22/06/2019

Fin du document - Total : 3 pages | Page 1 sur 3

L'authenticité et la validité de ce document peuvent être vérifiées sur www.ecocert.com.

Fait à L'ISLE JOURDAIN

Le 27/04/2018

Imen JAOUADI, Responsable Certification Agriculture Biologique

ECO-CERT SA - capital 442 400€ - SIREN N° 392 725 002 - RCS AUCH - Lieu dit Lamothe Ouest, 32600 L'Isle Jourdain - France
Tél. : +33-5 62 07 66 13 - Fax : +33-5 62 07 66 19 - www.ecocert.com

Annexe 3: Certificat GLOBALG.A.P

ACOURA MARINE LIMITED

Certificate of Conformity

GLOBALG.A.P.

GLOBALG.A.P GENERAL REGULATIONS version 4.0-2 March 2013
GlobalG.A.P Number GGN: 4056186509703
GlobalG.A.P IFA Registration Number: AM020118

ZITOUNY HUILES
Rue des agriculteurs
9040 Béja, Téboursok - TUNISIA

Country of Production UK

The Annex contains details of the producers and production management units / product handling units included in the scope of this certificate. Acoura Marine declares that the production of the products mentioned on this certificate has been found to be compliant in accordance with the standard:

GLOBALG.A.P Control Points and Compliance Criteria IFA v 4.0-2 March 2013
ALL FARM BASE AND AQUACULTURE BASE - FINFISH

Option 1 Multisite without QMS

Product	GlobalG.A.P Product Certificate No.	Broodstock purchased?	Ova / Juvenile purchased?	Post-harvest activity	Parallel Production	Parallel Ownership
Arbequina olive tree	00045-FHTXL-0002	NO	YES / NO	NO	NO	NO
Chemali olive tree	00045-FHTXJ-0002	NO	YES / YES	NO	NO	NO

This Certificate is the property of Acoura Marine and it is issued subject to the Company's Rules Governing Certification.

Date certificate issued: 21 March 2016

Valid From: 17 March 2016 Valid to: 16 March 2017

Date of Certification Decision: 17 March 2016



**Acoura
Marine**



Managing Director: MARTIN GILL



UKAS
PRODUCT
CERTIFICATION

013

This certificate is the property of Acoura Marine Ltd, and is issued subject to the company's rules governing certification. This certificate and all copies or reproductions of the certificate shall be returned or destroyed on request by Acoura Marine. This certificate itself does not constitute evidence, but is particular product supplied by the certificate holder a GlobalG.A.P Certified. Products offered, shipped or sold by the certificate holder can only be considered covered by the scope of this certificate when the required GlobalG.A.P claim is clearly stated on invoices and shipping documents. To check its validity telephone +44 (0)121 335 1871, or write to Acoura Marine, 1 Holfordgate Way, Birmingham, B117 5BQ, United Kingdom. Fax: 0121 335 1289.

Annexe 4: Certificat ISO 22000



CERTIFICATE

N° 15-2405

ProCert SA, an accredited certification body, certifies that a food safety management system has been developed and implemented by



ZITOUNY HUILES

Rue des agriculteurs, Téboursouk, Béja 9040, Tunisia

The certification audit confirms that the system fulfils the requirements of **ZITOUNY HUILES** that the

ISO 22000 Rue des agriculteurs,
Téboursouk, Béja 9040,
Tunisia

The system covers the following activities:

Crushing olives and storage of olive oil in bulk

This certificate is valid up to and including : April 15, 2018*

Issue date: April 16, 2015



SCESm N° 39

ProCert SA

Richard SCHNYDER
Certification Director

Ismail SAADI
Member of the certification commission

* Subject to suspension or withdrawal of certification at any time. Only ProCert's public register (accessible under www.procert.ch) attests validity of this certificate.
ProCert SA, Certification Body, Rue Galilée 7, CH-1400 Yverdon les Bains, Tel. +41 24 425 01 20, procert@procert.ch www.procert.ch
F33.6 – Version 10

Annexe 5: Certificat GLOBAL GAP



STAR-K KOSHER CERTIFICATION

December 21, 2017
3 Teves 5778

ZITOUNY HUILES
Rue des agriculteurs
9040 Béja, Téboursook
TUNISIA

This is to certify that the 20 products specified in the listing below, manufactured by SLAMA HUILES S.A. of the above address, are Kosher and under our supervision.

PLEASE NOTE THE FOLLOWING CONDITIONS OF CERTIFICATION:

All products listed below are Pareve.

All products listed below are certified only when bearing the Star-K symbol.

All products listed below are Kosher for Passover only when bearing Star-K Passover symbol.

This letter of certification is valid through November 30, 2018 and is subject to renewal at that time.

BRAND: ZITOUNY

UKD#

SK73VSIIV21K
SKEY6IUQH8Y
SK0YCM8VB6D
SKXW3AJK30V
SKQF1014MQB
SKHT2CIUQ01
SKQ6NIQTRG6
SK31TTZZ1J1
SKMDM7VQC2Q

PRODUCT LISTING

Extra Virgin Olive Oil in Bertoli Bottles
Extra Virgin Olive Oil in Dorica Bottles
Extra Virgin Olive Oil in Marasca Bottles
Extra Virgin Olive Oil in Metallic Tins
Extra Virgin Olive Oil in PET Bottles
Extra Virgin Olive Oil Premium in Willy Dop Bottles
Organic Extra Virgin Olive Oil in Marasca Bottles
Organic Extra Virgin Olive Oil in PET Bottles
Organic Extra Virgin Olive Oil in Willy Dop Bottles

BRAND: ZITOUNY ORGANIC

UKD#

SKSUNIUTTJE
SKTVQKQ1EUM
SKFEZ8VHSS0
SKLGCZE1TUI
SK3ZN0TI8V0
SKWQ8UCW2DT
SKKGAXZT45N
SK3Z5YX2FMC

PRODUCT LISTING

Extra Virgin Olive Oil in Bertoli Bottles
Extra Virgin Olive Oil in Dorica Bottles
Extra Virgin Olive Oil in Marasca Bottles
Extra Virgin Olive Oil in Metallic Tins
Extra Virgin Olive Oil in PET Bottles
Extra Virgin Olive Oil in Premium Willy Dop Bottles
Organic Extra Virgin Olive Oil in Metallic Tins
Organic Extra Virgin Olive Oil in Willy Dop Bottles

Rabbi Eliyahu Shuman
Director of Supervision

Effective Through 11/30/2018

Page 1 of 2

122 Slade Avenue • Suite 300 • Baltimore, Maryland 21208 • Tel: 410-484-4110 • Fax: 410-653-9294 • www.star-k.org
A NON-PROFIT AGENCY REPRESENTING THE KOSHER CONSUMER IN PROMOTING KASHRUS THROUGH EDUCATION, RESEARCH AND SUPERVISION

Annexe 6: Certificat de fumigation



WOOD FUMIGATION CERTIFICATE (SLMH N° 006/2018)

We, hereunder signee, Ste. AFRIBOIS, accredited NIMP15 by the Tunisian Ministry of Agriculture and Water Resources, as of the 16th of November 2007, under the number: 2280, fumigator code: TN-2010-01 HT DB, hereby certify that we performed for the account of the firm "ZITOUNY HUILES", Agricultural street 9040 BEJA, TEBOURSOUK, Tunisia, (M.F. 938427K/A/M/000), the fumigation (using infra-red heat treatment technology) of **Thirty Two (32) Wooden pallets** as required by the international phyto-sanitary standard NIMP15.

The treated goods have to be kept away from non-fumigated Boxes wooden pallet, wood product or any other risk of phyto-sanitary infection. They have to be, immediately, delivered to the final customer.

The "ZITOUNY HUILES" company asked us this certificate to serve and be worth that of law.

Oued ElHil, September 10th, 2018

Head office



AFRIBOIS, s.a.r.l. au capital de 150.000 TND : Société Meuse, Av. 7 nov. 1987, Oued ElHil, 2021 La Manouba
Tél: (216) 71 901 200 / 71 904 025 – (216) 97 541 857 / Fax: (216) 71 902 830 / E-mail: afribois@afribois.com
RC: 81.39471999 / TVA: 644885A/A/M / RIB: 043066704047002797 Antjan Bank

Annexe 7: Proforma Invoice

ZITOUNY HUILES

TUNIS 09/02/2018
 MERCY GROUP LIMITED
 375 bel marin keys blvd k Novato, California
 (CA) 94949
 USA

TEL : +1 304-901-9658

PROFORMA INVOICE N°219985325

PRODUCT	CARTON	QUANTITY	UNIT PRICE IN USD CIF	TOTAL CIF USD
EXTRA VIRGIN OLIVE OIL ZITOUNY TRADITIONAL DORICA 500 ML	42	252	6,57	1 655,64
NET WEIGHT : 114,912 KGS GROSS WEIGHT : 242,600 KGS NUMBER OF PALETS : 1 PAYMENT : 100% IN ADVANCE				
* Bank : SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE - STB * Branch : BEJA * IBAN : TN 59 1021 0000 1328 0817 1234 * Code Swift : STBKTNTTXXX				
PRODUCT IN TUNISIA				
TOTAL CIF IN USD				1 655,64

TOTAL INVOICE: ONE THOUSAND SIX HUNDRED FIFTY FIVE US DOLLAR 64 CENTS

ZITOUNY HUILES
 Rue des agriculteurs
 3040 Téboursok - TUNISIA

ADRESSE : Rue des agriculteurs 3040 Béja, Téboursok TUNISIA
 Tél : 00216 53 216 999 / Fax : 00216 53 216 998
 E-mail : contact@zitouny.tn

Annexe 8: Invoice

ZITOUNY HUILES

TUNIS 02/03/2018
 MERCY GROUP LIMITED
 375 bel marin keys blvd & Novato, California
 (CA) 94949
 USA

TEL : +1 304-901-9858

INVOICE N°209785125

PRODUCT	CARTON	QUANTITY	UNIT PRICE IN USD CIF	TOTAL CIF USD
EXTRA VIRGIN OLIVE OIL ZITOUNY TRADITIONAL DORICA 500 ML	42	252	6,57	1 655,64
NET WEIGHT : 114,912 KGS GROSS WEIGHT : 242,600 KGS NUMBER OF PALETS : 1 PAYMENT : 100% IN ADVANCE * Bank : SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE - STB * Branch : BEJA * IBAN : TN 59 1021 0000 1328 0817 1234 * Code Swift : STBKTNTTXXX PRODUCT IN TUNISIA				
TOTAL CIF LOS ANGELES INCOTERMS 2010				1 655,64

TOTAL INVOICE: ONE THOUSAND SIX HUNDRED FIFTY FIVE US DOLLAR 64 CENTS

ZITOUNY HUILES
 Rue des agriculteurs
 9040 Tébourak - TUNISIA

ADRESSE : Rue des agriculteurs 9040 Béja, Tébourak TUNISIA
 Tél : 00216 53 216 999 / Fax : 00216 53 216 998
 E-mail : contact@zitouny.tn

Annexe 9: Packing List

ZITOUNY HUILES

Tunis : 02/03/2018

PACKING LIST

Exporter :**ZITOUNY HUILES**Rue des agriculteurs 9040 Béja, Téboursok
TUNISIAImporter:**MERCY GROUP LIMITED**

375 bel marin keys blvd k Novato, California (CA) 94949

USA

- INVOICE NO. : **209785125** dated 02/03/2018
- ✓ 252 DORICA BOTTLES 500 ML

1- DESCRIPTION OF GOODS :

PALLET N°	DESCRIPTION OF GOODS	CARTONS	BOTTLES	DIMENSION
1	DORICA BOTTLES 500 ML	42	252	0.8 x 0.88 x 0.6M

2- NET AND GROSS WEIGHTS :**NET WEIGHT** : 114.912 KGS**GROSS WEIGHT**: 242.600 KGS**PALLET**: 1

ZITOUNY HUILES

ZITOUNY HUILES
Rue des agriculteurs
9040 Téboursok - TUNISIA

ADRESSE : Rue des agriculteurs 9040 Béja, Téboursok TUNISIA
Tél : 00216 53 216 999 / Fax : 00216 53 216 998
E-mail : contact@zitouny.tn

Annexe 10: Certificat d'analyse ONH

REPUBLICQUE TUNISIENNE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE OFFICE NATIONAL DE L'HUILE 10, Avenue Mohamed V - 1001 - Tunis		 Office National de l'Huile		الجمهورية التونسية وزارة الزراعة الديوان الوطني للزيت 10 شارع محمد الخامس 1001 - تونس	
Certificat d'Analyse N° 2018B0679			شهادة تحليل عدد		
Laboratoire Régional de Sousse	EXPORT PRIVE			المدير الجهوي بسوسة	
Quantité	90T			الكمية	
Référence	0046401	04	PVP	19655	المرجع
Remis le :	2018/01/24			تاريخ التسليم	
Par :	O.C.T			المسلم	
Client	ZITOUNY HUILES			المشتري	
Analyse	Result	النتيجة	التحصيل		
N° Ech : 2018B0125 / 2018A0970	900 (kg)	90 000,000	رقم العينة		
Acidité Libre Exprimée en Acide Oléique (%)	COIT.20DOC.N°34 ISO 680	0.23	موضحة جـ 1 معر عنها بمعدل الأهمية (%)		
Analyse Spectrophotométrique dans L.U.V. K232 (n.m)	COIT.20DOC.N°19	1.70	انخفاض فيما فوق الفيلسوي : ك 232 (ن.م)		
Analyse Spectrophotométrique dans I.U.V. K270 (n.m)	COIT.20DOC.N°19	0.14	انخفاض فيما فوق الفيلسوي : ك 270 (ن.م)		
Analyse Spectrophotométrique dans L.U.V. Delta K	COIT.20DOC.N°19	0.00	انخفاض فيما فوق الفيلسوي : دلتا ك		
Indice de Peroxyde (meq O2/kg)	ISO 3966	6.00	مؤشر الأوكسدة (م.م.م.م)		
Teneur en eau et en Matières Volatiles % estm	ISO 662	0.15	محتوى مائي ومواد طيارة % م.م		
Teneur en Impuretés Insolubles (%)	ISO 663	0.03	الغراب غير قابلة (%)		
Ecart entre la Valeur Pratique et Théorique en ECN 42 (%)	COIT.20DOC.N°29	0.04	الفرق بين القيمة التطبيقية والنظرية لـ 42.0 (%)		
Traces de Solvants Halogénés		COIT.20DOC.N°9	آثار المتبقيات الهالوجينية		
Teneur en Trichloréthylène (ppm)	0.00	مقدار التريكلوروايثان (ب.ب.م.م)			
Teneur en Tetrachloréthylène (ppm)	0.00	مقدار التتراكلوروايثان (ب.ب.ب.م.م)			
Teneur en Styracéolène (ppm)	COIT.2600C.N°11	0.01	محتوى الستيريكولين (ب.ب.ب.م.م)		
COMPOSITION EN ACIDES GRAS + TRANS (%)		COIT.20DOC.N°33	تركيبة الأحماض الدهنية + ترانس (%)		
Acide Myristique (C14:0)	0.01	محتوى الميريستيك (C14:0)			
Acide Palmitique (C16:0)	14.58	محتوى البالميتك (C16:0)			
Acide Palmitoléique (C16:1)	1.67	محتوى البالميتوليك (C16:1)			
Acide Heptadécénoïque (C17:0)	0.04	محتوى الهبتاديكونيك (C17:0)			
Acide Heptadécénoïque (C17:1)	0.07	محتوى الهبتاديكونيك (C17:1)			
Acide Stéarique (C18:0)	2.43	محتوى الستياريك (C18:0)			
Acide Oléique (C18:1)	66.09	محتوى الأوليك (C18:1)			
Acide Linoléique (C18:2)	13.71	محتوى اللينوليك (C18:2)			
Acide Linoléique (C18:3)	0.64	محتوى اللينوليك (C18:3)			
Acide Arachidique (C20:0)	0.38	محتوى الأراشيديك (C20:0)			
Acide Gadoléique (C20:1)	0.22	محتوى الغادوليك (C20:1)			
		2 / 1			
Téléphone	(+216) 71 345 566 / 71 342 364	الهاتف	Adr. Télégr.	ZITFI	العنوان التلفزيوني
Tél / Fax		00 216 (71) 361 803			الفاكس
Mat. fiscal	5897A/PIM/000	الرقم الضريبي	Reg. Des Comm.	B148931997	السجل التجاري
Site Web	www.onh.com.tn	مواقع الويب	E-mail	info@onh.com.tn	العنوان الإلكتروني



Suite Certificat d'Analyse N° 2018B0679 شهادة تحليل عدد

Analyse	Result	النتيجة	التحليل
Acide Béhenique (C22:0)	0.11		حمض البهيك (C22:0)
Acide Lignostérique (C24:0)	0.04		حمض اللغوستريك (C24:0)
A.G Trans (C18:1) %	0.01		الأحماض الدهنية ترانس (C18:1) %
A.G Trans (C18:2) + (C18:3) %	0.02		الأحماض الدهنية ترانس (C18:2) + (C18:3) %
COMPOSITION STEROLIQUE (%)		CONV.28DOC.N°30	تركيبة الستيرويدات (%)
Cholestérol	0.21		كوليسترول
Boscistérol	0.00		براسيكتانول
24-Méthyle-Cholestérol	0.24		24-ميثيل - كوليسترول
Campestérol	3.44		كامبسترول
Campestérol	0.04		كامبسترول
Stigmasterol	0.52		ستيغماسترول
Béta-Sitostérol Apparent: Béta-sitostérol + Delta5-Avérostérol + Delta5-23-	94.44		بيتا - ستيوسترون + بيتا 5-أسترول + دلتا 5-23- ستيغماسترول + دلتا 5-23- ستيغماسترول
Stigmasterol + Stigmasterol + Stigmasterol + Celta5-24-Stigmasterol			ستيغماسترول + ستيغماسترول + ستيغماسترول + ستيغماسترول
Delta 7 Stigmasterol	0.30		دلتا 7 ستيغماسترول
Delta 7 Avérostérol	0.81		دلتا 7 أسترول
Ethylol et Uvaol (en % des stérols)	3.21		إيثانول و أياول : من نسبة الستيرويدات
Caractéristiques Organoléptiques	CONV.28DOC.N° 15		تخصيصات المذاقة النوعية
		HUILE D'OLIVE VIERGE EXTRA	

Conclusion : الإختصاص :
نتائج التحليل التي أجريت على العينة هي مطابقة لزيت زيتون بكر ممتاز حسب مواصفات المجلس الدولي لزيت الزيتون

Les Résultats des Analyses Physico-Chimiques et Organoléptiques effectuées sur l'échantillon cité en Référence sont Conformes à celle d'une Huile d'Olive VIERGE EXTRA selon la Norme du C.O.I

TUNISIE Le : 2018/01/29 تونس في: رئيس المختبر
 Chef Laboratoire رئيس المختبر




2 / 2

Téléphone	(+216) 71 345 866 / 71 342 364	الهاتف	Adr. Télégr:	ZITFI	العنوان التجاري
Tél / Fax		00 216 (71) 351 883			الفاكس
Mat. fiscal	5937A/PIM/500	الرقم الضريبي	Reg. Du Comm.	B148991997	السجل التجاري
Site Web	www.onft.com.tn	مواقع الويب	E-mail	info@onft.com.tn	العنوان الإلكتروني

Annexe 11: Certificat d'origine

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur) ZITOUNY HUILES Rue des agriculteurs 9040 Beja, Teboursox TUNISIA		Référence N° SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A Déclaré en TUNISIA (pays) Valable au verso			
2. Destinataire (nom, adresse, pays) MERCY GROUP LIMITED 375 bel marin keys blvd k Novato, California (CA) 94949 USA		4. Pour usage officiel			
3. Mode de transport et itinéraire (si connu) AVION					
6. N° d'origine	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis, description des marchandises EXTRA VIRGIN OLIVE OIL OLEIVA TRADITIONAL DORICA 500 ML QUANTITY BOTTLES: 252 BOX NUMBER: 42 NET WEIGHT: 114,912 KGS GROSS WEIGHT: 242,600 KGS PALETS: 1 COUNTRY OF ORIGIN: TUNISIA DELIVERY TERM: CIF - (CA) USA	8. Origine d'origine (voir notes au verso)	8. Poids brut ou quantité 242,600 KG	10. N° et date de la facture 209785125 Dated 02/03/2018
11. Certificat Il est certifié, sur la base de contrôles effectués, que la déclaration de l'exportateur est exacte .		11. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en TUNISIA (Nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système Généralisé de Préférences pour être exportées à destination de (CA) USA (Nom du pays importateur)			
Lieu et date, signature et timbre de l'expéditeur (relevés le certificat)		Lieu et date, signature du signataire habilité			

Annexe 12: Bill of Lading (connaissancement)

See advice for designation of the vessel. Use always the same details & conditions. The carrier's liability is not limited by this bill of lading. (see Clause 1 & 2) www.mediterraneanshipping.com

m sc MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A. Website: www.mediterraneanshipping.com INC. Code: MSCV		BILL OF LADING No. MSCUT3204678 ORIGINAL NO. & REFERENCE OF ORIGINAL B/L'S 1/1 NO. OF OTHER PAGES	
SHIPPER MITOUY HILLES RUE DES AGRICULTEURS, TEBBOURDQUE, NEJA 9040, TUNISIA		CARRIER'S AGENTS ENDORSEMENTS (House Agent) at Port: FCL/FCL Lloyds / IMO Number = 9324943 Shipping Terms : FREE IN / LINDER OUT PORT OF DISCHARGE AGENT MSC FELIXSTONE DOCK TRINITY TERMINAL FELIXSTONE, SOFFOLK IP11 8BQ Tel: +44 1394 607 710, Fax: +44 1394 607 700	
CONSIGNEE MERCY GROUP LIMITED (see clause "To Order" or "To Order of", if any) 375 BEL MARIN KEYS BLVD K NOVATO CALIFORNIA (CA) 94949 USA		NOTIFY PARTIES (the responsibility shall attach to the Carrier or to his Agent for failure to notify) MERCY GROUP LIMITED 375 BEL MARIN KEYS BLVD K NOVATO CALIFORNIA (CA) 94949 USA	
VESSEL & VOYAGE NO. (see Clause 1 & 2) FESCO ASKOLD V. FYT633R		PORT OF LOADING TUNIS	
BOOKING NO. 1867M1623220		PLACE OF RECEIPT (if loaded through CHARTER - see Clause 1 & 2) XXXXXXXXXX	
SHIPPER'S REF. XXXXX		PLACE OF DELIVERY (if loaded through CHARTER - see Clause 1 & 2) XXXXXXXXXX	
PARTICULARS FURNISHED BY THE SHIPPER - NOT CHECKED BY CARRIER - CARRIER NOT RESPONSIBLE (see Clause 14)			
Container Numbers, Seal Numbers and Marks MEDUET38226/200V CARRIER SEAL/A4894734 Tare Wt : 2220		Description of Packages and Goods (Continued on attached B/L of Lading if applicable) 1X20' CNTR(S) S.T.C SHIPPER'S LOAD STOW COUNT 975 CARTONS ETC 3900 BIDONS EXTRA VIRGIN OLIVE OIL OLIVEVA TRADITIONAL IN METALLIC TINS SL	
		Gross Weight KGS 19978.730	
		Measurements 	
Carrier has no liability or responsibility whatsoever for thermal loss or damage to the goods by reason of natural variations in atmospheric temperatures during the winter period, and / or caused by inadequate packing of the Goods for carriage in dry-van containers, and / or inherent vice of the Goods, in such temperatures Total Tare wgt. 2220 KGS Total No. of items 975 Total Gross wgt. 19978.730 KGS			
FREIGHT & CHARGES (Cargo shall not be delivered unless Freight & Charges are paid (see Clause 16)) FREIGHT PREPAID		RECEIVED by the Carrier in apparent good order and condition unless otherwise stated hereby the date number or quantity of Packages or other packages or units indicated in the Bill of Lading. Carrier's liability for damage limited to 666.666 S.F. per package or unit and limited to the value of the goods as declared in the Bill of Lading at the time of delivery. In the absence of such declaration, the value of the goods shall be deemed to be the value of the goods as shown on the invoice or other documents accompanying the goods. The carrier's liability shall be limited to the value of the goods as shown on the invoice or other documents accompanying the goods. The carrier's liability shall be limited to the value of the goods as shown on the invoice or other documents accompanying the goods.	
DECLARED VALUE (only applicable if at Valued) 300000 (see Clause 7.3)		CARRIER'S RECEIPT (see Clause 14.1) MSC	
DATE OF BILL OF LADING TUNIS - 14 - OCT - 2016		DATE OF RECEIPT 14 - OCT - 2016	
180 Standard Edition - 96298		TERMS CONTAINED ON REVERSE  A 154630420	

Annexe 13: Cahier de charge (Français)

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-269 du 9 février 2005.

Monsieur Habib Ammar, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du bureau des études et du suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Par décret n° 2005-270 du 9 février 2005.

Monsieur Amor Bouzouada, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des industries électriques et électroniques à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 février 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires et à la création d'une commission de contrôle technique.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 68-228 du 13 juillet 1968, relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel, locaux et matériel des usines de conserves alimentaires,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 1987, déterminant les machines et éléments de machines qui ne peuvent pas être utilisés, mis en vente, vendus ou loués sans dispositifs de protection,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de la santé publique et du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires.

Art. 2. - Les établissements de conditionnement des huiles alimentaires ne peuvent écouler leurs produits emballés que s'ils répondent aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'exploitation fixées par le cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

L'exécution des prescriptions du cahier des charges n'exonère pas les établissements de conditionnement des huiles alimentaires de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement ainsi qu'à la législation relative à la concurrence et aux prix, à la protection du consommateur et aux circuits de distribution.

Art. 3. - Est créée, une commission de contrôle technique chargée de vérifier le degré de conformité des locaux, des équipements et des ressources humaines des établissements de conditionnement des huiles alimentaires aux prescriptions fixées au cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. - La commission de contrôle technique prévue à l'article 3 du présent arrêté est composée de :

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries alimentaires) président,

- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement : membre,
- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre.

Art. 5. - La direction générale des industries alimentaires au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises assure le secrétariat permanent de la commission.

Le secrétariat permanent élabore le programme des visites des unités de conditionnement des huiles alimentaires à contrôler et en informe les membres de la commission. Elle informe également tous les parties et services concernés des décisions et des recommandations de la commission.

Art. 6. - La commission de contrôle technique prend ses décisions par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, la commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le gérant de l'établissement de conditionnement des huiles alimentaires doit permettre aux membres de la commission de contrôle technique d'accéder à l'unité de conditionnement de l'huile pour effectuer les contrôles nécessaires. Il doit mettre également tous les données et documents techniques à leur disposition et les aider à accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 8. - En cas du non-respect des prescriptions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté, l'établissement de conditionnement des huiles alimentaires encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La commission peut, en outre, proposer au ministre chargé du commerce d'interdire à l'établissement de conditionnement des huiles alimentaires contrevenant de s'approvisionner en huiles végétales subventionnées.

Art. 9. - Les établissements de conditionnement des huiles alimentaires doivent, avant la mise de leurs produits à la consommation, vérifier leur conformité aux normes techniques en vigueur et relatives à la nature et à la qualité des huiles alimentaires et en matière de conditionnement et d'étiquetage.

Art. 10. - Sous peine d'être considérés contrevenants, les établissements de conditionnement des huiles alimentaires implantés à la date de la publication du présent arrêté sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour être conformes aux prescriptions du cahier des charges qui lui est annexé, et ce, dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toutefois, la période prévue au premier paragraphe du présent article est étendue d'une année supplémentaire pour les établissements dont le programme de mise à niveau a été approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau industriel.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les conditions que les établissements de conditionnement des huiles alimentaires sont tenus de respecter pour l'implantation et l'exploitation des unités de conditionnement des huiles alimentaires.

Titre premier :

De l'implantation et de l'aménagement des unités de conditionnement des huiles alimentaires

Article 2 : Les unités de conditionnement des huiles alimentaires ne peuvent être implantées que dans les zones éloignées des sources de pollution notamment celles qui dégagent de la fumée, de la poussière et des odeurs influant sur les huiles.

L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit également être implantée dans des lieux qui sont à l'abri des inondations.

Article 3 : L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Le sol des espaces et des allées intérieurs de l'unité doit être pavé,
- l'unité doit être équipée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales et d'un réseau d'évacuation des eaux usées;
- elle doit disposer de l'eau potable,
- elle doit remplir les conditions pour la protection de l'environnement et du public, conformément à la réglementation en vigueur,
- les entrepôts des matières premières et les lieux de stockage de l'unité doivent être à l'abri des rongeurs,
- l'unité doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité professionnelle.

Article 4 : L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit comprendre des espaces couverts et indépendants les uns des autres correspondant à sa capacité de production et à la taille de ses équipements et réserves au :

- stockage des huiles destinées au conditionnement;
- stockage des bouteilles et caisses destinées au lavage,
- conditionnement des huiles,
- stockage des huiles conditionnées,
- stockage des matières premières nécessaires pour l'opération de conditionnement,
- stockage des produits de nettoyage.

L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit comprendre des espaces indépendants réservés :

- au traitement des eaux usées,
- à la collecte des déchets solides.

L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit comporter aussi des espaces réservés aux sanitaires pour chaque sexe à part, totalement indépendants des espaces de production et composés de vestiaires, toilettes, lavabos, toilettes et douches.

Article 5 : Les locaux de conditionnement des huiles alimentaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- **le sol** doit être pavé de matériaux étanches et non absorbants, faciles à nettoyer et à désinfecter et antidérapants,
- **les murs** doivent être lisses, couverts de matériaux étanches et non absorbants, de couleur claire et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- **les plafonds** doivent être aménagés d'une manière qui permet de les nettoyer facilement et d'empêcher l'accumulation de saletés et la condensation des vapeurs et ne pas constituer une source de moisissures et de fissures;
- **les fenêtres** doivent être aménagées de façon à éviter l'accumulation de saletés et d'une manière permettant de les nettoyer facilement. Leurs rebords intérieurs doivent être inclinés. En outre les fenêtres qui s'ouvrent sur l'extérieur doivent être munies de moustiquaires,
- **les portes** doivent être lisses, fabriquées en matériaux non absorbants, peintes de couleur claire et faciles à laver et à nettoyer.

Article 6 : L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit être pourvue des installations nécessaires tels que l'éclairage, l'aération et les équipements du bloc sanitaire (armoires pour vestiaires, chasse d'eau aux toilettes, eau chaude dans les douches, équipement du réfectoire, boîte à pharmacie, protèges-lampes...) et ce, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Titre deuxième : **Des équipements et matériels devant être disponibles** **dans les unités de conditionnement des huiles alimentaires**

Article 7 : L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit comporter des matériels et équipements permettant la réalisation de toutes les étapes nécessaires au conditionnement des huiles alimentaires conformément aux règles techniques appliquées dans ce domaine. Elle doit comporter également des équipements, appareils et moyens de prévention efficaces et adéquats pour éviter les accidents de travail.

L'installation des équipements doit se faire de manière permettant son entretien et son nettoyage régulier tout en respectant les deux principes de " la séparation du secteur propre du secteur souillé " et de " la marche en avant dans l'unité de production ".

Article 8 : Le contrôle des équipements, appareils et matériels s'effectue de façon régulière par les organismes de contrôle technique agréés conformément à la législation en vigueur et ce, pour garantir les besoins de sécurité notamment en ce qui concerne le courant électrique, les appareils

fonctionnement sous pression, le risque d'incendie et tous les risques mécaniques auxquels l'ouvrier pourrait être exposé.

Article 9 : L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit être dotée d'une capacité de stockage qui équivaut à sept jours de production et qui ne doit pas être inférieure à cent tonnes.

Article 10 : L'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit disposer des équipements et matériels suivants :

- des équipements de chauffage d'eau,
- des citernes pour le stockage d'huile,
- un appareil de purification et de filtration,
- un appareil spécialement destiné au lavage et au séchage des bouteilles d'huile vides,
- un convoyeur automatique pour les bouteilles en verre propres,
- une meuse,
- une remplisseuse,
- une capsuleuse,
- une étiqueteuse.

Article 11 : Les cuvettes, les pompes et les canalisations de transfert des huiles doivent être valables pour le stockage et le transport des denrées alimentaires et fabriquées de matériaux non oxydables qui permettent de préserver la nature, la qualité et la composition de l'huile destinée au conditionnement.

Titre troisième : De l'exploitation de l'unité de conditionnement des huiles alimentaires

Article 12 : Il faut utiliser des filtres en papier ou en tissu pour filtrer l'huile avant son conditionnement.

Article 13 : Les bouteilles en verre doivent être lavées d'une façon efficace et avec des produits de nettoyage destinés à cet effet. L'opération de lavage doit tenir compte des conditions sanitaires et permettre d'éliminer les saletés et les matières grasses en suivant les étapes ci-après :

- **la première étape :** lavage préliminaire des bouteilles en verre avec de l'eau chaude à température de 40 °C au moins tout en s'assurant de l'élimination de l'étiquette ;
- **la deuxième étape :** introduction des produits de nettoyage et de l'eau chaude à l'intérieur des bouteilles en verre en utilisant le système d'injection ou en utilisant tout autre moyen ayant une efficacité et un effet comparable ;
- **la troisième étape :** re-lavage des bouteilles en verre avec l'eau chaude à une température de 55 °C au moins pour éliminer les résidus des produits de nettoyage ;
- **la quatrième étape :** rinçage intérieure et extérieure des bouteilles en verre avec de l'eau tiède ;
- **la cinquième étape :** séchage des bouteilles en verre avec l'air chaud pour éliminer le reste des gouttelettes d'eau.

Article 14 : Il faut installer une mireuse dans l'unité de conditionnement des huiles alimentaires et charger des agents pour effectuer l'opération de contrôle afin de vérifier l'efficacité du lavage des bouteilles en verre et ce, en veillant à l'utilisation d'un éclairage suffisant et à la vérification permanente de la propreté de la mireuse.

Article 15 : L'opération de lavage des bouteilles en verre doit être liée automatiquement à l'opération de remplissage automatique de l'huile qui doit se faire avec des becs de remplissage facile à utiliser, à entretenir et à nettoyer.

Article 16 : Les bouteilles en verre doivent être fermées avec des capsules garantissant la sécurité du produit fini.

Article 17 : En cas de conditionnement des huiles alimentaires dans des récipients en plastique il faut que :

- l'opération de soufflage et de moulage thermique des bouteilles en plastique se fasse au sein de l'unité de conditionnement,
- la liaison entre le site de stockage des bouteilles en plastique et la chaîne de conditionnement d'huile soit automatique,
- la fermeture des bouteilles en plastique soit inviolable, assurant la sécurité du produit fini et évitant sa détérioration,

L'ouverture des bouteilles en plastique soit facile à l'utilisation.

Article 18 : En cas de conditionnement des huiles alimentaires dans des boîtes métalliques ou dans d'autres récipients il faut que :

- l'opération de stockage des boîtes métalliques et des autres récipients vides se fasse au sein de l'unité de conditionnement dans des espaces appropriés dont les conditions d'hygiène et d'aération sont respectées pour garantir leur sécurité et leur propreté .

L'on s'assure de la propreté et de la sécurité de ces récipients avant leur remplissage .

- la fermeture de boîtes métalliques et des autres récipients remplis soit inviolable, assurant la sécurité de l'huile et évitant sa détérioration,

L'ouverture des récipients remplis soit facile à l'utilisation.

Article 19 : L'utilisation des récipients de conditionnement des huiles alimentaires est soumise à l'autorisation sanitaire prévue par le décret n° 2003 1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et ses textes d'application. En outre, les récipients de conditionnement des huiles alimentaires doivent répondre aux normes tunisiennes et à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Outre les prescriptions de la norme tunisienne relative à l'étiquetage des produits alimentaires emballés et les normes relatives aux huiles alimentaires, il faut que l'étiquetage des récipients des huiles alimentaires comporte le numéro du lot à la production et la date limite de consommation.

Article 21 : Le gérant de l'unité de conditionnement des huiles alimentaires s'engage à conditionner les quantités d'huile végétale raffinée acquises sans modifier leur composition et sans détériorer leurs caractéristiques chimiques et organoleptiques.

Article 22 : Le gérant de l'unité de conditionnement des huiles alimentaires procède à l'instauration d'un système qualité et d'autocontrôle.

Titre quatrième : Des conditions sanitaires relatives au personnel

Article 23 : Le personnel exerçant dans l'unité de conditionnement des huiles alimentaires doit être exempt de maladies contagieuses, soumis au contrôle sanitaire et médical conformément à la réglementation en vigueur. Il doit se conformer également aux règles de propreté personnelle et aux dispositions relatives à la santé professionnelle prévues au code du travail.

Article 24 : Le personnel exerçant dans l'unité de conditionnement des huiles alimentaires est tenu de

- porter une tenue de travail à utiliser exclusivement dans les espaces de production et conforme aux conditions sanitaires, d'hygiène et de sécurité. Cette tenue sera changée d'une façon périodique.
- respecter les règles d'hygiène conformément à la réglementation en vigueur,
- porter des vêtements comportant un gilet, une coiffe, des bottes s'il est en contact direct avec l'eau et les produits liquides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
- se soumettre aux visites médicales à l'embauche et périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe 14: Cahier de charge (Arabe)

وعلى الأمر عدد 982 لسنة 1993 المؤرخ في 3 ماي 1993 المتعلق بالعلاقة بين الإدارة والمتعاملين معها.

وعلى الأمر عدد 2177 لسنة 2005 المؤرخ في 9 أوت 2005 المتعلق بضبط شروط الاتجار في الزيوت الغذائية.

وعلى القرار المؤرخ في 11 فيفري 1957 المتعلق بتطبيق أحكام الأمر المؤرخ في 10 أكتوبر 1919 والصادر في قمع الغش في تجارة البضاعات وفي المواد الغذائية والمنتجات الفلاحية أو الطبيعية كما هو منقح بالقرار المؤرخ في 24 مارس 1959.

وعلى القرار المؤرخ في أول نوفمبر 1994 المتعلق بضبط الشروط الفنية والصحية لمخازن زيت الزيتون المعد للتصدير.

وعلى القرار المؤرخ في 4 جويلية 2001 والمتعلق بتنظيم إجراءات منح التراخيص للمصدرين الخواص قصد تصدير زيت الزيتون التونسي البيولوجي وزيت الزيتون المعلب تحت علامة تونسية في إطار الحصص السنوية الممنوحة للبلاد التونسية من طرف الاتحاد الأوروبي.

قرروا ما يأتي :

الفصل الأول - تمت المصادقة على كراس الشروط الملحق بهذا القرار والمنظم لتصدير زيت الزيتون التونسي من قبل الأشخاص المقيمين.

الفصل 2 - يلغى القرار المؤرخ في أول نوفمبر 1994 المتعلق بضبط الشروط الفنية والصحية لمخازن زيت الزيتون المعد للتصدير. تونس في 19 أكتوبر 2005.

وزير الفلاحة والموارد المائية

محمد الحبيب الحداد

وزير الصناعة والطاقة

والمؤسسات الصغرى والمتوسطة

عفيف شلبي

وزير التجارة والصناعات التقليدية

منذر الزنايدي

اطلع عليه

الوزير الأول

محمد الغنوشي

قرار من وزير الفلاحة والموارد المائية ووزير التجارة والصناعات التقليدية ووزير الصناعة والطاقة والمؤسسات الصغرى والمتوسطة مؤرخ في 19 أكتوبر 2005 يتعلق بالمصادقة على كراس الشروط المنظم لتصدير زيت الزيتون التونسي.

إن وزير الفلاحة والموارد المائية ووزير التجارة والصناعات التقليدية ووزير الصناعة والطاقة والمؤسسات الصغرى والمتوسطة.

بعد الاطلاع على الأمر المؤرخ في 10 أكتوبر 1919 المتعلق بقمع الغش في تجارة البضاعات وفي المواد الغذائية والمنتجات الفلاحية أو الطبيعية وعلى جميع النصوص التي نقحته أو تمتهت وخاصة الأمر المؤرخ في 4 أكتوبر 1956.

وعلى الأمر المؤرخ في 22 أكتوبر 1953 المتعلق بمراقبة النتائج التونسي عند التصدير.

وعلى المرسوم عدد 13 لسنة 1970 المؤرخ في 16 أكتوبر 1970 المتعلق بإعادة تنظيم الديوان الوطني للزيت المصادق عليه بالقانون عدد 53 لسنة 1970 المؤرخ في 20 نوفمبر 1970 والمنقح بالقانون عدد 37 لسنة 1994 المؤرخ في 24 فيفري 1994.

وعلى القانون عدد 10 لسنة 1987 المؤرخ في 23 مارس 1987 المتعلق بالمصادقة على الاتفاق الدولي لزيت الزيتون وزيتون المائدة لعام 1986.

وعلى القانون عدد 44 لسنة 1991 المؤرخ في أول جويلية 1991 المتعلق بتنظيم تجارة التوزيع كما هو منقح ومتمم بالقانون عدد 38 لسنة 1994 المؤرخ في 24 فيفري 1994.

وعلى القانون عدد 64 لسنة 1991 المؤرخ في 29 جويلية 1991 المتعلق بالمنافسة والأسعار وعلى جميع النصوص التي نقحته أو تمتهت وخاصة القانون عدد 74 لسنة 2003 المؤرخ في 11 نوفمبر 2003.

وعلى القانون عدد 117 لسنة 1992 المؤرخ في 7 ديسمبر 1992 المتعلق بحماية المستهلك.

وعلى القانون عدد 12 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 المتعلق بالمصادقة على بروتوكول تمديد الاتفاق الدولي لزيت الزيتون وزيتون المائدة لسنة 1986 مع تعديلاته.

وعلى القانون عدد 41 لسنة 1994 المؤرخ في 7 مارس 1994 المتعلق بالتجارة الخارجية.

فهرس

كراس الشروط المنظم لتصدير زيت الزيتون التونسي

-***-

الباب الأول: أحكام عامة

- * مجال تطبيق كراس الشروط
- * الإطار القانوني لممارسة نشاط تصدير زيت الزيتون التونسي.

الباب الثاني: شروط ممارسة نشاط تصدير زيت الزيتون التونسي.

- * القسم الأول: الشروط الإدارية
- * القسم الثاني: الشروط الفنية والصحية

الباب الثالث: مجال تدخل الإدارة

الباب الرابع: المخالفات و العقوبات.

الملحق: بطاقة إرشادات

كراس الشروط المنظم لتصدير زيت الزيتون التونسي

***-

الباب الأول أحكام عامة

الفصل الأول : يضبط هذا الكراس الشروط العامة والإلتزامات الواجب توفرها لتعاطي نشاط تصدير زيت الزيتون التونسي من قبل الأشخاص الماديين والمعنويين المقيمين بالبلاد التونسية .

الفصل 2 : يحتوي هذا الكراس على ست صفحات ويتضمن ستة عشر فصلا مقسمة إلى أربعة أبواب ويتعلق الباب الأول بالأحكام العامة، أما الباب الثاني فيخص شروط ممارسة نشاط تصدير زيت الزيتون التونسي وبهم الباب الثالث مجال تدخل الإدارة في حين يتعلق الباب الرابع بالمخالفات والعقوبات بالإضافة إلى ملحق يتعلق ببطاقة إرشادات.

الفصل 3 : يخضع تصدير زيت الزيتون التونسي إلى جميع النصوص القانونية المنظمة للقطاع وخاصة إلى أحكام القانون عدد 12 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994 والمتعلق بالمصادقة على بروتوكول تمديد الإتفاق الدولي لزيت الزيتون و زيتون المائدة لسنة 1986 مع تعديلاته وكذلك إلى أحكام الأمر عدد لسنة المؤرخ في والمتعلق بضبط شروط الإتجار في الزيوت الغذائية و إلى أحكام كراس الشروط الحالي .

الفصل 4 : يمكن تصدير زيت الزيتون التونسي من قبل الأشخاص الماديين أو المعنويين المقيمين بالبلاد التونسية والمرسمين بقائمة المصدرين التي تضبطها وزارة الفلاحة و الموارد المائية والذين تتوفر فيهم جملة الشروط المنصوص عليها بهذا الكراس.

الفصل 5 : يمكن لمصدري زيت الزيتون التونسي تصدير زيت الزيتون إلى كافة الأسواق الخارجية باستثناء التصدير في إطار الحصة السنوية الممنوحة للبلاد التونسية من طرف الإتحاد الأوروبي والذي لا يتم إلا مباشرة من طرف الديوان الوطني للزيت أو لفائدته عن طريق الوساطة.

غير أنه يمكن للأشخاص المشار إليهم أعلاه تصدير زيت الزيتون التونسي البيولوجي و زيت الزيتون المعلب تحت علامة تونسية في إطار الحصة المذكورة .

الباب الثاني

شروط ممارسة نشاط تصدير زيت الزيتون التونسي

القسم الأول: الشروط الإدارية

الفصل 6: يودع كل راغب في تعاطي تصدير زيت الزيتون التونسي نسختين من هذا الكراس مؤشرا عليهما في جميع الصفحات وممضى عليهما من قبله لدى الإدارة العامة للدراسات والتنمية الفلاحية بوزارة الفلاحة و الموارد المائية ، 30 نهج آلان سافاري 1002 تونس، على أن يحتفظ لديه بنسخة منهما مؤشرا عليها من قبل الإدارة لإثبات إعلامها .

وتتولى هذه الإدارة العامة بمجرد الإعلام ، تسجيل إسمه بقائمة المصدرين .

الفصل 7: على كل راغب في تعاطي نشاط تصدير زيت الزيتون التونسي أن يستجيب للشروط التالية:

- أن يكون مرسما بالسجل التجاري،
- أن يكون له رقم تعريف ديواني،
- أن يكون له رقم تعريف جبائي،
- أن يكون نشاطه مصرّحا به لدى مكتب مراقبة الأداءات،
- أن يكون له رأس مال لا يقل عن 700 ألف دينار باستثناء مصدر زيت الزيتون التونسي البيولوجي و زيت الزيتون المعلّب ،
- أن يتصرف على وجه الملك أو الكراء في محلات لخزن زيت الزيتون بها خزانات معزولة لا تقل طاقة خزنها عن مائة طن ،
- أن يمتلك أو يتعاقد مع مخبر للتحليل الفيزيائية-الكيميائية والحواسية مصادق عليه من قبل المصالح المختصة،
- أن تستجيب جميع محلات خزن زيت الزيتون لمقتضيات هذا الكراس .
- أن يتم نقل زيت الزيتون السائب في حاويات تستجيب للمواصفات و التشاريع الجاري بها العمل .

الفصل 8: يعلم مصدر زيت الزيتون التونسي في حالة تغيير عنوان محلات خزن زيت الزيتون المعد للتصدير وزارة الفلاحة و الموارد المائية بهذا التغيير في الإبان، إمّا مباشرة أو عن طريق البريد مضمون الوصول.

الفصل 9: يستظهر كل مصدر لزيت الزيتون التونسي على عين المكان وعند كل طلب من الإدارة بنسخة من هذا الكراس وبجميع الوثائق والمؤيدات الكتابية اللازمة لممارسة النشاط والتي تقتضيها القوانين و التراتيب الجاري بها العمل.

القسم الثاني : الشروط الفنية والصحية

الفصل 10: يجب أن تستجيب محلات خزن زيت الزيتون للشروط الفنية والصحية التالية:
* خزن زيت الزيتون المعد للتصدير في مواجل أو في خزانات مضمورة أو خزانات سطحية. وتكون هذه الحاويات مصنوعة من مواد خاملة (زجاج، طلاء داخلي لماع، الحجر الرملي) أو من مواد فلزية معالجة بطريقة تمنع حدوث تفاعل الزيت مع العناصر الفلزية المكونة للخزان، وتوضع بمحلات معدة ومخصصة للغرض.

* بناء الخزانات المضمورة في الأرض بالحجر أو الإسمنت وتغطي سطوحها الداخلية بمربعات من الزجاج أو الخزف الأبيض.

* صنع الخزانات المعدنية من الحديد اللين أو من الصلب غير القابل للتأكسد مع طلاء غذائي وتوضع على سطح الأرض في محلات مغطاة ومخصصة للغرض.

* تكون محلات الخزن بعيدة عن كل مصدر للروائح الكريهة والغريبة وذلك نظرا لسهولة إمتصاص زيت الزيتون لمواد متبخرة ذات روائح أو لمواد قادرة على الذوبان في المواد الدهنية و المخلة بالخصائص العضوية المذاقية لزيت الزيتون.

الفصل 11: يتخذ مصدر زيت الزيتون التونسي كل الإحتياطات اللازمة لتفادي كل تغيير لخصائص زيت الزيتون أثناء الخزن والناتج عن:

- * تفاعل الزيت مع العناصر الفلزية المكونة للخزان ،
- * تفاعل الزيت مع المحتوى المائي والمواد المتبخرة ،
- * التأكسد .

الفصل 12: يتولى مصدر الزيت:

* التخلص بسرعة من الطبقة المائية المترسبة والشوائب الحاصلة في أسفل الخزان وذلك بتحويل الزيت من خزان إلى آخر.

* في صورة خزن الزيت في خزانات معدنية على سطح الأرض، فإنه يمكن التخلص من الطبقة المائية المترسبة عبر صمام معد للغرض في أسفل الخزان بالإضافة إلى طريقة التحويل من خزان إلى آخر المذكورة أعلاه.

* عزل الخزانات المعدنية الموضوعة في سطح الأرض بواسطة مواد عازلة ملائمة للحد من تأثير إرتفاع درجة الحرارة على الزيت وذلك بالنسبة إلى الزيوت ذات النوعية الجيدة.

الفصل 13: يتعين على مصدر زيت الزيتون إحترام المواصفات المضبوطة في إطار الإتفاق الدولي لزيت الزيتون و المشار إليه أعلاه و الترتيب الجاري بها العمل في مجالي قواعد حفظ الصحة والسلامة فيما يتعلق بالمحلات والمخازن التي تحت تصرفهم والمخصصة لزيت الزيتون المعد للتصدير والقيام بالمراقبة الصحية للأعوان العاملين بها.

الفصل 14: يتعين على كل مصدر لزيت الزيتون السائب أن ينجز الحد الأدنى للتصدير والمتمثل في 500 طن على الأقل من زيت الزيتون السائب خلال موسم واحد في فترة لا تتجاوز الموسمين .

الباب الثالث

مجال تدخل الإدارة

الفصل 15 : يتمّ التثبيت من إستجابة محلات خزن زيت الزيتون المعدّ للتصدير للشروط الفنية والصحية المضبوطة أعلاه من قبل لجنة التثبيت في الشروط الفنية والصحية لمحلات خزن زيت الزيتون . ويلتزم المصدر بتسيير عمل هذه اللجنة .

الباب الرابع المخالفات والعقوبات

- الفصل 16:** عند الإخلال بشرط من شروط هذا الكراس، يمكن لوزير الفلاحة و الموارد المائية بإقتراح من لجنة متابعة عمليات تصدير زيت الزيتون التونسي إتخاذ إحدى العقوبات التالية :
- الشطب من قائمة المصدرين لمدة سنة لكل مخالف للشروط المبين بالفصل 14 من هذا الكراس والمتعلق بإنجاز الحد الأدنى لتصدير زيت الزيتون السائب (500 طن) على الأقل خلال سنة واحدة في فترة لا تتجاوز السنتين.
 - الشطب من قائمة المصدرين لمدة سنة لكل مخالف لأي شرط من بقية شروط هذا الكراس. وفي صورة العود، ترفع عقوبة الشطب من قائمة المصدرين إلى سنتين. ويتم شطب إسم المخالف بصفة نهائية في صورة العود مرة ثانية.

إني الممضي أسفله أقرّ بأني إطلعت على جميع الشروط
والأحكام الواردة بهذا الكراس بما في ذلك الملحق المضمّن
به وألتزم بإحترامها والعمل بمقتضاها
..... في
الإمضاء

ADRESSES UTILES AUX EXPORTATEURS DE L'HUILE D'OLIVE

- ▶ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PÊCHE
30, RUE ALAIN SAVARY -1002 TUNIS.
TÉLÉPHONE: (216-71) 786 833
FAX.: (216-71) 780 391

- ▶ DIRECTION GÉNÉRALE DES ETUDES ET DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
INVESTISSEMENTS AGRICOLES
TÉLÉPHONE: (216-71) 890 904
FAX.: (216-71) 785 764

- ▶ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION AGRICOLE
TÉLÉPHONE: (216-71) 842 296
FAX.: (216-71) 780 246

- ▶ BUREAU DE FACILITATION DE L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES
TÉLÉPHONE: (216-71) 780528
FAX.: (216-71) 780 391

- ▶ AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AGRICOLES (APIA):
62, RUE ALAIN SAVARY - 1003 TUNIS KHADRA
TÉLÉPHONE: (216-71) 771 300
FAX.: (216-71) 796 453

- ▶ OFFICE DU COMMERCE DE TUNISIE:
65, RUE DE SYRIE - 1002 TUNIS.
TÉLÉPHONE: (216-71) 892 009
FAX.: (216-71) 784 491 - 788 974

- ▶ CHAMBRES DES EXPORTATEURS DE L'HUILE D'OLIVE UTICA

- ▶ ONH

- ▶ FDA :BUREAU PRINCIPAL DU REGISTRAIRE
144 RESEARCH DRIVE
HAMPTON, VIRGINIE 23666 ÉTATS-UNIS
TÉLÉPHONE: + 1-757-224-0177
FAX: + 1-757-224-0179
E-MAIL: INFO@REGISTRARCORP.COM

- ▶ ECOCERT TUNISIE SARL
ROUTE DE TUNIS, KM2
AVENUE EL BOUSTEN
IMM. ARIANA PALACE, BLOC B, APP. 1, 4ÈME ETAGE,
3002 – SFAX
TUNISIA
TÉLÉPHONE: (+216) 74 439 012/013
FAX: (+216) 74 439 014
OFFICE.TUNISIA@ECOCERT.COM

- ▶ PROCERT MAGHREB
86, AVENUE HÉDI NOUIRA
2080 ARIANA (TU)

- ▶ GLOBAL GAP : C2A TUNISIA (CONTACT FOR TUV NORD INTEGRA)
IMMEUBLE AMEN ELBOUHAIIRA RUE DU LAC WINDERMÈRE 2ÈME ÉTAGE - LES BERGES DU LAC
1053 TUNIS
TÉLÉPHONE: +216 0021671656545
FAX: 216 0021671656038

- ▶ SGS TUNISIE
ADRESSE: RUE 8612 IMPASSE N ° 5 LA CHARGUIA, TUNIS 1080
TÉLÉPHONE: 71 205 100

- ▶ STAR-K
SIÈGE SOCIAL 122 SLADE AVE. SUITE 300 BALTIMORE, MD 21208
TÉLÉPHONE: 410.484.4110
FAX: 443.334.0115

- ▶ LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES EXPORTATEURS DE L'HUILE D'OLIVE DE L'UTICA
(AZZAYETA)
RUE FERJANI BEL HAJ AMMAR , CITÉE EL KHADHRA 1003, TUNIS,TUNISIE
TÉLÉPHONE:+216 71 142 000
FAX: +216 71 142 100

- ▶ OFFICE NATIONAL DE L'HUILE (ONH)
10,AVENUE MOHAMMED V, 1001 TUNIS
TÉLÉPHONE: +216 71 338 966
FAX: +216 71 351 883

Ce document a été élaboré par “ l’experte Dhouha Mizouni Chtourou ” dans le cadre du projet Innovation, Développement Economique régional et Emploi (IDEE) du Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) en collaboration avec le Ministère de l’Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises MIPMEs



Ministère de l'Industrie
et des Petites et
Moyennes Entreprises



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



En collaboration avec:



Tous droits réservés. Copyright © 2019

Réalisé par Hashtag Agency